602 (2016-2017) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2016-2017

4 OCTOBRE 2016

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et diverses dispositions relatives à la fonction consultative

4e session de la 10e législature

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Conformément à la Déclaration de politique régionale qui annonce une rationalisation de la fonction consultative visant à la réduction significative du nombre d'organismes, à la simplification de leur fonctionnement et à l'amélioration de leur représentativité démocratique et dans un souci de bonne gouvernance, le présent projet de décret vise à mettre en œuvre le nouveau paysage de la fonction consultative wallonne.

Après une évaluation minutieuse de chacune des missions et compositions des actuelles commissions consultatives, de leur coût et de leur plus-value, le Ministre-Président, en étroite collaboration avec chacun des membres du Gouvernement ainsi que, fidèle à l'esprit partenarial qui anime le Gouvernement wallon, avec les Partenaires sociaux, a finalisé la réforme en présentant, en dernière lecture, les textes relatifs à la réforme de la fonction consultative.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérations générales

La fonction consultative régionale a fait l'objet d'une première réforme, menée par le Gouvernement wallon, en 2008. Celle-ci s'est traduite par deux décrets, promulgués le 6 novembre 2008, tous deux portant rationalisation de la fonction consultative, l'un pour les organes consultatifs relevant des compétences de la Région wallonne et l'autre pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution pour les organes consultatifs relevant des compétences de la Communauté française mais dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne.

L'objectif de la réforme était de raccourcir les délais de procédure, en optimisant et en harmonisant le fonctionnement de ces organes, tout en réduisant leur nombre.

Ces deux décrets de 2008 ont, en outre, l'intérêt de mettre transversalement en œuvre des règles de fonctionnement visant la bonne gouvernance, telles que la systématisation de la présence de suppléants, la suppression de représentants du Gouvernement wallon siégeant avec voix délibérative, l'harmonisation de la durée des mandats à cinq ans avec renouvellement intégral, les sanctions en cas d'absences répétées ou la fixation de délais de remise d'avis (par principe, 35 jours).

Par ailleurs, dans le cadre de sa déclaration de politique régionale 2009-2014, le Gouvernement s'était engagé à évaluer la législation en matière de représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs et à la renforcer, le cas échéant. Devant le constat de la faible présence des femmes dans la composition de la plupart des organes consultatifs, le Parlement wallon a adopté les deux décrets du 27 mars 2014 visant à « promouvoir la présence équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs ». Ceux-ci consacrent de nouvelles dispositions, s'appuyant sur les acquis de la législation de 2003 et l'évaluation de dix années de mise en œuvre.

Les nouvelles normes concernent la définition des organes consultatifs, l'établissement d'une liste des organes, les règles relatives à la désignation des candidats, le quota d'équilibre porté à deux tiers et les dérogations possibles, les sanctions pour le non-respect du décret ou encore la réalisation d'un rapport d'évaluation tous les cinq ans.

Déclaration de politique régionale 2014-2019

La Déclaration de politique régionale de la législature 2014-2019 prévoit, dans son chapitre consacré à la gouvernance, de « mener une rationalisation de la fonction consultative en réduisant significativement le nombre d'organismes, en simplifiant le fonctionnement et en améliorant la représentativité démocratique ».

S'agissant d'un domaine au sein duquel les partenaires sociaux jouent un rôle particulièrement important et dans l'esprit partenarial qui anime le Gouvernement, ce chantier a été ouvert avec le Groupe des partenaires sociaux wallons (GPSW) qui a analysé la note d'orientation soumise en ce sens et a formulé ses observations et propositions via deux avis du Conseil économique et social de Wallonie (CESW) remis le 17 février 2015 et le 28 septembre 2015. Dans la même logique, toujours afin de nourrir la réflexion de l'expérience concrète des acteurs, tous les avis rendus par les conseils consultatifs existants ainsi que par les différents organes représentatifs de secteurs de la vie socio-économique wallonne ont été analysés par le Gouvernement.

Principes et objectifs de la réforme

Le présent décret modifiant le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et modifiant diverses dispositions relatives à la fonction consultative a pour objet de faire franchir une nouvelle étape, essentielle, à ce processus de réforme.

Son élaboration impliquait d'opérer préalablement un important travail de catégorisation et de définition des organes à vocation consultative répertoriés en Wallonie.

Dans la réforme qu'il opère, le décret entend veiller au respect des dispositions transversales et de bonne gouvernance, portées par le texte de 2008, les aménageant le cas échéant, afin de les perfectionner. Il se fonde, en cela, sur plusieurs principes cardinaux.

Ainsi, il s'agit, avant tout, d'optimiser encore le modèle, en poursuivant la simplification et en renforçant la lisibilité du paysage de la fonction consultative au sens large; un objectif qui se traduit par une réduction importante du nombre d'organes.

Tout aussi fondamentalement, le décret traduit la volonté régionale d'augmenter l'efficacité des processus de consultation par leur harmonisation. Cette volonté se traduit par un réagencement et un recentrage des organes d'avis au sein de différents pôles thématiques institués auprès du Conseil Économique et Social de Wallonie.

C'est en ce sens que le paysage consultatif wallon se structurera désormais autour de sept pôles institués auprès du CESW, traitant chacun d'un éventail de compétences régionales large mais cohérent. En outre, dans un souci de simplification, le Conseil Économique et Social de Wallonie assurera désormais les missions de fonction consultative relatives à la politique de l'Action sociale et à la politique de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Enfin, il convient de préciser que si le présent décret a pour objet d'améliorer substantiellement la fonction consultative, il n'opère pas à lui seul la réforme que le Gouvernement entend mener à bien. Celle-ci se poursuit à l'initiative des différents ministres fonctionnels afin de porter également sur les conseils à fonction consultative de type technique, d'agrément, de recours, d'avis sur l'octroi de primes ou de régulation.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations générales :

Le présent projet de décret est organisé en deux chapitres.

Le chapitre 1er du présent projet de décret apporte les modifications au décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

En effet, il a été fait le choix d'un décret modifiant ledit décret-cadre de 2008 dans la mesure où la présente réforme du Gouvernement vise également la rationalisation de la fonction consultative, avec un champ d'application qui comporte quelques similitudes.

Ce procédé offre de nombreux avantages. Ainsi, en plus d'éviter une multiplication inutile de textes traitant de rationalisation de la fonction consultative, il permet également une lecture aisée à ses utilisateurs puisque l'ensemble du dispositif en la matière est consolidé au sein d'un décret unique.

Dans un souci de clarté, ont également été supprimées les dispositions et sections prévues par le décret-cadre de 2008 qui modifiaient des textes ou des dispositions désormais abrogés.

Le chapitre 2 vise quant à lui à apporter les modifications législatives et, le cas échéant, les modifications réglementaires, permettant de compléter la mise en place du nouveau dispositif de la fonction consultative.

Article 1er

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 2

Cet article, qui remplace l'article 2 du décret-cadre du 6 novembre 2008, a pour objectifs de clarifier la liste des organismes visés par les mesures transversales prévues à l'article 3 du même décret, en procédant à la suppression des organismes qui ont été supprimés depuis l'entrée en vigueur dudit décret.

L'objectif du présent article est d'assurer une meilleure lisibilité de cet article.

Article 3

Cette disposition apporte des modifications à l'article 3 du décret-cadre du 6 novembre 2008.

Ainsi, le a) abroge la disposition permettant qu'un membre représentant du Gouvernement puisse siéger, certes sans voix délibérative, au sein d'un organe consultatif afin de garantir l'indépendance de celui-ci tandis que le b) supprime la possibilité pour ce type de membre de siéger avec voix consultative mais lui permet d'être invité par l'organisme afin d'éclairer celui-ci sur une question lui soumise.

Le e) a pour objectif de favoriser les synergies entre certains les organismes amenés à remettre des avis sur les mêmes projets via l'organisation de procédures communes relatives à l'instruction administrative et à la présentation des dossiers, organisation qui devra être prévue dans les règlements d'ordre intérieurs.

Article 4

Les articles 4 à 7 visent à supprimer du décret-cadre de 2008 toutes références désuètes et permet d'assurer la cohérence juridique suite à la mise en place du nouveau paysage de la fonction consultative. En effet, dans la mesure où les organismes n'existent plus, ils doivent être supprimés de la littérature législative et réglementaire.

En outre, dans un souci de lisibilité, les dispositions modifiant des décrets abrogés sont supprimées.

Concernant la Commission consultative d'agrément des organismes d'insertion socioprofessionnelle et entreprises de formation par le travail (en abrégé Commission EFT-OISP), visée antérieurement par le décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail, celle-ci n'existe plus. Le décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail a été abrogé par le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

Ce décret du 10 juillet 2013 institue la Commission CISP (Commission consultative d'agrément des centres d'insertion socioprofessionnelle), instituée au Conseil Économique et Social de Wallonie et qui exerce les mêmes compétences que celles attribuées à la commission EFT-OISP.

Concernant la Commission consultative du dispositif intégré d'insertion, les dispositions concernant cette Commission consultative prévues dans le cadre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle ont été abrogées. Dans la mesure où elle n'existe plus, la section 7 du sous-chapitre 1er du chapitre 2 est supprimée.

Concernant la Commission de recours visée par le décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle, dans la mesure où elle n'existe plus, la section 8 du sous-chapitre 1er du chapitre 2 est supprimée.

Le dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle n'existe plus depuis l'instauration de l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi. En effet, le décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion a abrogé le décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle.

Dans un souci de lisibilité, il est opportun d'opérer un toilettage et de supprimer dans le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, les dispositions relatives à la Commission consultative du dispositif intégré d'insertion et à la commission de recours dans le cadre de ce même dispositif. Les règles relatives à cette commission sont inscrites aux 4° et 5° de l'article.

Article 5

Il est renvoyé aux considérations de l'article 4.

Article 6

Il est renvoyé aux considérations de l'article 4.

Article 7

Il est renvoyé aux considérations de l'article 4.

Article 8

Les dispositions relatives au Comité d'orientation sont supprimées.

L'avis rendu par le Conseil économique et social de Wallonie, adopté par son Bureau, le 28 septembre 2015, précise que le Comité d'orientation en matière d'accompagnement des reconversions a pour mission d'émettre des avis et de formuler des recommandations sur l'exécution du décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions et sur toutes les questions liées à la politique en matière de reconversion. Le Conseil Économique et Social de Wallonie préconise dans ce sens, et en parfaite concordance avec la position adoptée par le Gouvernement le 23 juillet 2015 par rapport à la réforme de la fonction consultative, de supprimer ce comité et de confier ses missions au Conseil Économique et Social de Wallonie. En effet, la suppression de ce comité d'orientation rejoint la décision du Gouvernement visant à considérer que pour les matières relatives à l'emploi, la formation et l'économie, cette mission de fonction consultative doit être confiée au Conseil Économique et Social de Wallonie et plus particulièrement en l'espèce à sa commission interne « Emploi, Formation, Éducation ».

Article 9

Il est renvoyé aux considérations de l'article 8.

Article 10

Suite à la suppression du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, dans le cadre de la présente réforme, cette disposition vise à remplacer celui-ci par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Article 11

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 12

Cette disposition insère un Livre III*bis* visant à régler les modalités relatives à la fonction consultative dans le cadre de la politique de l'Action sociale et de la Santé.

Article 13

Le CESW est chargé de remettre un avis sur les avant-projets de décret pour les matières gérées par l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.

En outre, cette disposition vise à organiser la fonction consultative, telle qu'elle est définie par le décret du 6 novembre portant rationalisation de la fonction consultative, en matière de politique de l'Action sociale et en matière de politique d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Il s'agira d'associer à la commission interne du Conseil Économique et Social de Wallonie, intitulée « Commission de l'action et de l'intégration sociale, des services collectifs et de la santé », l'une ou l'autre section thématique.

Ces sections comprennent des représentants d'instances (agréées ou subventionnées) dans les matières précitées, comprenant dix membres pour chacune de ces sections.

Dès lors, cette disposition fixe les principes de représentation relatives à ces missions de fonction consultative sur la politique de l'Action sociale, d'une part, et sur la politique de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, d'autre part.

Enfin, les modalités organisationnelles de cette commission fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur adopté par le CESW, après approbation du Gouvernement.

Article 14

Cet article n'appelle aucun commentaire.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et diverses dispositions relatives à la fonction consultative

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre Ministre-Président;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1er, et 128, §1er, de celle-ci.

CHAPITRE Ier - Modification du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Art. 2

L'article 2 du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. Les mesures transversales visées à l'article 3 s'appliquent aux organismes suivants :

1° Commission CISP, dans le cadre du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle;

2° Commission chèques dans le cadre du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises;

3° Commission P.M.T.I.C dans le cadre du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication;

4° Commission de la formation agricole dans le cadre du Code wallon de l'Agriculture;

5° Commission d'avis sur les recours en matière d'action sociale et de la santé;

6° Commission consultative et de concertation en matière de placement;

7° Commission consultative formation en alternance;

8° Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes. ».

Art. 3

A l'article 3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 4° est abrogé;

b) au 5°, les mots « assister avec voix consultative » sont remplacés par les mots « être invités »;

c) le 19° est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - le cas échéant, les procédures communes relatives à l'instruction administrative et à la présentation des dossiers ».

Art. 4

Dans le même décret, au chapitre II, sous-chapitre Ier, la section 2, comportant les articles 14 à 23, est abrogée.

Art. 5

Dans le même décret, au chapitre II, sous-chapitre Ier, la section 7, comportant l'article 34, est abrogée.

Art. 6

Dans le même décret, au chapitre II, sous-chapitre Ier, la section 8, comportant l'article 35, est abrogée.

Art. 7

Dans le même décret, au chapitre II, le sous-chapitre II, comportant la section 1e, la section 2 et sous-sections 1 à 4, la section 3 et sous-sections 1 à 7, la section 4 et sous-sections 1 à 3, les sections 5 à 7, la section 8 et sous-sections 1 à 6, comportant les articles 36 à 136, est abrogé.

CHAPITRE II - Dispositions modificatives relatives à la fonction consultative

Art. 8

Dans le décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions, il est inséré un chapitre VI intitulé « De la fonction consultative ».

Art. 9

Dans le chapitre VI inséré par l'article 8, il est inséré un article 12/1 rédigé comme suit :

« Art. 12/1. Le Conseil économique et social de Wallonie remet, d'initiative ou sur demande du Ministre de l'Emploi, des avis et recommandations sur l'exécution du présent décret ainsi que sur toutes questions liées à la politique de restructuration d'entreprises qui entrent dans le champ des compétences régionales.

Ces avis sont communiqués dans un délai de trente-cinq jours à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet.

À défaut d'avis dans les délais prévus à l'alinéa 2, l'avis est réputé favorable. ».

Art. 10

Dans l'article 3, 1°, alinéa 2, du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, les mots « au Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne » sont remplacés par les mots « à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ».

Art. 11

Dans l'article 3, 1°, alinéa 2, du même décret, les mots « Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable » sont remplacés par les mots « Pôle Environnement ».

Art. 12

Dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, Partie 1, il est inséré après l'article 43 un Livre III*bis*, intitulé comme suit :

« Livre III*bis*. Dispositions relatives à la fonction consultative dans le cadre de la politique de l'action sociale et de la santé ».

Art. 13

Dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, Partie 1, Livre III*bis*, inséré par l'article 12, il est inséré un article 43/1 rédigé comme suit :

« Art. 43/1. §1er. Le Conseil économique et social de Wallonie, ci-après dénommé le CESW, remet des avis, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur tous les projets de décrets du Gouvernement relatifs aux matières visées par l'article 2/2 dans un délai de trente-cinq jours à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet.

Ces avis sont communiqués au Conseil de Stratégie et de Prospective dans un délai de trente-cinq jours à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet.

À défaut d'avis dans les délais prévus à l'alinéa 2, l'avis est réputé favorable. »

§2. Le CESW est chargé de la mission de fonction consultative, au sens de l'article 2/1, §2 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, pour la politique de l'action sociale.

Dans le cadre de cette mission d'avis, le CESW associe à sa Commission interne de l'action et de l'intégration sociale, des services collectifs et de la santé, une section « Action sociale », composée de dix membres, issus des instances ou des organisations suivantes :

1° l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et la Fédération des centres publics de l'Action sociale;

2° le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté;

3° les organisations actives en matière d'accueil et hébergement;

4° le centre de référence agréé ou les services de médiation de dettes agréés ou l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement;

5° les services d'aides et de soins aux personnes prostituées;

6° les organisations actives en matière d'insertion sociale;

7° les centres de services sociaux. ».

Ces membres siègent avec voix délibérative.

§3. Le CESW est chargé de la mission de fonction consultative, au sens de l'article 2/1, §2, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour la politique de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Dans le cadre de cette mission d'avis, le CESW associe à sa Commission interne de l'action et de l'intégration sociale, des services collectifs et de la santé, une section « Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère », composée de dix membres, issus des instances ou des organisations suivantes :

1° l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et la Fédération des centres publics d'action sociale;

2° les organisations actives en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère;

3° les centres régionaux d'intégration.

Ces membres siègent avec voix délibérative.

§4. La composition des sections visées aux paragraphes 2 et 3 varie en fonction des sujets traités et est choisie par le CESW afin d'assurer une représentativité adéquate des secteurs concernés selon la thématique.

Le CESW invite les autorités, les associations ou les organismes représentés au sein des sections à lui soumettre les candidatures qui leur paraissent représentatives.

§5. Le CESW fixe, dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, les règles de fonctionnement dans un règlement d'ordre intérieur, et le soumet pour approbation au Gouvernement.

Art. 14

Le présent décret entre en vigueur nonante jours après sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 29 septembre 2016.

Le Ministre-Président,

Paul Magnette

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

Maxime Prévot

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,

Jean-Claude Marcourt

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie,

Paul Furlan

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

Carlo Di Antonio

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Eliane Tillieux

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

Christophe Lacroix

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région,

René Collin

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

59.596/2/V

Le 10 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé jusqu'au 31 juillet 2016 (*), sur un avant-projet de décret « modifiant le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et diverses dispositions relatives à la fonction consultative ».

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 18 juillet 2016. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, MartineBAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur adjoint. L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 juillet 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Formalités préalables

L'article 12, §1er, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières » dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Dès lors que l'avant-projet règle des matières qui sont soumises à cette concertation, l'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération ([1]).

(*) Par courriel du 23 juin 2016.

Observations particulières

Dispositif

Article 2

1. À l'article 2, 1°, en projet, les mots « décret du » seront ajoutés entre les mots « dans le cadre du » et « 10 juillet 2013 ».

2. À l'article 2, 4°, en projet, les mots « dans le cadre du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture » seront remplacés par les mots « dans le cadre du Code Wallon de l'Agriculture ». Les mots « de la » seront, par ailleurs, insérés entre le mot « Commissions » et les mots « formation agricole ».

L'article D.418, 7°, de ce Code abroge, en effet, le décret du 12 juillet 2001, tandis que l'article D.111 du même Code instaure une Commission de la formation agricole.

3. À l'article 2, 6°, en projet, les termes « Commission consultative d'agrément en matière de placement » seront remplacés par les termes « Commission consultative et de concertation en matière de placement », afin de répondre à la dénomination légale qui est donnée à cette commission par l'article 14 du décret du 3 avril 2009 « relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement ».

Article 7

Il n'y a pas lieu d'abroger les articles 36 à 76 du décret-cadre du 6 novembre 2008, ces dispositions ayant déjà été abrogées par l'article 3, 23° du décret du 1er décembre 2011 « portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2011 portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale ».

Article 8

La disposition en projet trouverait plus naturellement sa place dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé.

Par ailleurs, elle sera complétée afin de prévoir le délai dans lequel les avis du Conseil Économique et Social de

([1]) Voir notamment l'avis 59.418/4 donné le 8 juin 2016 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé ».

Wallonie (ci-après : « le CESW ») doivent être rendus, ainsi que la conséquence attachée à la non remise d'un avis.

Article 9

1.1. L'article 9 du projet instaure une section « Action sociale » au sein de la commission interne compétente du CESW.

1.2. Si l'avant-projet précise le nombre de membres de cette section ainsi que les instances ou organisations dont ils doivent être issus, il ne précise pas quelle est la répartition des mandats entre les membres issus des différentes instances ou organisations visées, ni la façon dont ces mandats seront attribués.

Interrogée à ce sujet, la déléguée du Gouvernement indique que la volonté de l'auteur de l'avant-projet est de laisser cette répartition à l'appréciation du CESW. L'objectif poursuivi est que les instances ou organisations visées soient représentées au sein de la section « Action sociale » lorsque des sujets touchant à leurs domaines d'action y sont abordés. La composition de cette section varierait donc selon les sujets traités, les membres étant désignés au cas par cas.

Plus que de simples experts, les membres issus des instances ou organisations visées disposeraient d'une voix délibérative.

1.3. Afin d'assurer adéquatement la représentation des instances ou organisations visées et dans un souci de sécurité juridique, la composition de la section « Action sociale » doit être précisée.

Afin de garantir le respect du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination et des principes de bonne adminitstration, il convient de prévoir expressément que les membres qui composent cette section varient en fonction des sujets traités et sont choisis par le CESW afin d'assurer une représentativité adéquate des secteurs concernés en fonction des sujets abordés. Il paraît également souhaitable que les membres désignés par le CESW le soient sur la base d'une proposition des instances et organisations concernées, le cas échéant sélectionnées suite à un appel à candidatures publié au *Moniteur belge*.

Dans un souci d'efficacité et de clarté, il pourrait être recouru à une liste de membres potentiels préalablement établie par chacune des instances ou organisations visées, ces listes étant valables pour une durée prédéfinie dans l'avant-projet.

Une observation analogue vaut pour la section « Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ».

2. Certaines des instances et organisations visées par l'alinéa 5 en projet de l'article 4, §2, du décret du 25 mai 1983 « modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Économique et Social de Wallonie » ne sont pas identifiées avec suffisamment de précision.

Ainsi, on relève que la matière de l'accueil et de l'hébergement est particulièrement vaste et intervient dans des domaines très divers (accueil et hébergement des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes en difficultés sociales, etc.). Dans certains secteurs, les organismes d'accueil et d'hébergement sont, par ailleurs, représentés par une fédération qu'il pourrait être utile de consulter (par exemple : la Fédération des maisons de repos). L'alinéa 5, 4°, en projet doit dès lors être précisé afin de cibler plus clairement les structures qui sont visées par cette disposition.

Une observation analogue semble valoir pour l'article 5, 7°, en projet.

Par ailleurs à l'alinéa 5, 6°, il convient d'écrire : « les services d'aide et de soins aux personnes prostituées », dès lors qu'il s'agit là de la dénomination légale de ces services en vertu de l'article 65/4 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

Articles 10 et 11

Le décret modifié compte actuellement cinq chapitres. Dès lors, il convient d'insérer un chapitre 6 et non un chapitre 5/1.

Article 11

Dans un souci de sécurité juridique, l'article 12/1 en projet doit prévoir le délai dans lequel les avis du CESW doivent être rendus, ainsi que la conséquence attachée à la non-remise d'un avis.

Le Greffier, Le Premier Président,

B. VIGNERON Y. KREINS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et diverses dispositions relatives à la fonction consultative

Exposé des motifs

Considérations générales

La fonction consultative régionale a fait l'objet d'une première réforme, menée par le Gouvernement wallon, en 2008. Celle-ci s'est traduite par deux décrets, promulgués le 6 novembre 2008, tous deux portant rationalisation de la fonction consultative, l'un pour les organes consultatifs relevant des compétences de la Région wallonne et l'autre pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution pour les organes consultatifs relevant des compétences de la Communauté française mais dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne.

L'objectif de la réforme était de raccourcir les délais de procédure, en optimisant et en harmonisant le fonctionnement de ces organes, tout en réduisant leur nombre.

Ces deux décrets de 2008 ont, en outre, l'intérêt de mettre transversalement en œuvre des règles de fonctionnement visant la bonne gouvernance, telles que la systématisation de la présence de suppléants, la suppression de représentants du Gouvernement wallon siégeant avec voix délibérative, l'harmonisation de la durée des mandats à cinq ans avec renouvellement intégral, les sanctions en cas d'absences répétées ou la fixation de délais de remise d'avis (par principe, 35 jours).

Par ailleurs, dans le cadre de sa déclaration de politique régionale 2009-2014, le Gouvernement s'était engagé à évaluer la législation en matière de représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs et à la renforcer, le cas échéant. Devant le constat de la faible présence des femmes dans la composition de la plupart des organes consultatifs, le Parlement wallon a adopté les deux décrets du 27 mars 2014 visant à « promouvoir la présence équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs ». Ceux-ci consacrent de nouvelles dispositions, s'appuyant sur les acquis de la législation de 2003 et l'évaluation de dix années de mise en œuvre.

Les nouvelles normes concernent la définition des organes consultatifs, l'établissement d'une liste des organes, les règles relatives à la désignation des candidats, le quota d'équilibre porté à deux tiers et les dérogations possibles, les sanctions pour le non-respect du décret ou encore la réalisation d'un rapport d'évaluation tous les cinq ans.

Déclaration de politique régionale 2014-2019

La Déclaration de politique régionale de la législature 2014-2019 prévoit, dans son chapitre consacré à la gouvernance, de « mener une rationalisation de la fonction consultative en réduisant significativement le nombre d'organismes, en simplifiant le fonctionnement et en améliorant la représentativité démocratique ».

S'agissant d'un domaine au sein duquel les partenaires sociaux jouent un rôle particulièrement important et dans l'esprit partenarial qui anime le Gouvernement, ce chantier a été ouvert avec le Groupe des partenaires sociaux wallons (GPSW) qui a analysé la note d'orientation soumise en ce sens et a formulé ses observations et propositions via deux avis du Conseil économique et social de Wallonie (CESW) remis le 17 février 2015 et le 28 septembre 2015. Dans la même logique, toujours afin de nourrir la réflexion de l'expérience concrète des acteurs, tous les avis rendus par les conseils consultatifs existants ainsi que par les différents organes représentatifs de secteurs de la vie socio-économique wallonne ont été analysés par le Gouvernement.

Principes et objectifs de la réforme

Le présent décret modifiant le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et modifiant diverses dispositions relatives à la fonction consultative a pour objet de faire franchir une nouvelle étape, essentielle, à ce processus de réforme.

Son élaboration impliquait d'opérer préalablement un important travail de catégorisation et de définition des organes à vocation consultative répertoriés en Wallonie.

Dans la réforme qu'il opère, le décret entend veiller au respect des dispositions transversales et de bonne gouvernance, portées par le texte de 2008, les aménageant le cas échéant, afin de les perfectionner . Il se fonde, en cela, sur plusieurs principes cardinaux.

Ainsi, il s'agit, avant tout, d'optimiser encore le modèle, en poursuivant la simplification et en renforçant la lisibilité du paysage de la fonction consultative au sens large; un objectif qui se traduit par une réduction importante du nombre d'organes.

Tout aussi fondamentalement, le décret traduit la volonté régionale d'augmenter l'efficacité des processus de consultation par leur harmonisation. Cette volonté se traduit par un réagencement et un recentrage des organes d'avis au sein de différents pôles thématiques institués auprès du Conseil Économique et Social de Wallonie.

C'est en ce sens que le paysage consultatif wallon se structurera désormais autour de sept pôles institués auprès du CESW, traitant chacun d'un éventail de compétences régionales large mais cohérent. En outre, dans un souci de simplification, le Conseil Économique et

Social de Wallonie assurera désormais les missions de fonction consultative relatives à la politique de l'Action sociale et à la politique de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Enfin, il convient de préciser que si le présent décret a pour objet d'améliorer substantiellement la fonction consultative, il n'opère pas à lui seul la réforme que le Gouvernement entend mener à bien. Celle-ci se poursuit à l'initiative des différents ministres fonctionnels afin de porter également sur les conseils à fonction consultative de type technique, d'agrément, de recours, d'avis sur l'octroi de primes ou de régulation.

Commentaire des articles

Considérations générales :

Le présent projet de décret est organisé en deux chapitres.

Le chapitre 1er du présent projet de décret apporte les modifications au décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

En effet, il a été fait le choix d'un décret modifiant ledit décret-cadre de 2008 dans la mesure où la présente réforme du Gouvernement vise également la rationalisation de la fonction consultative, avec un champ d'application qui comporte quelques similitudes.

Ce procédé offre de nombreux avantages. Ainsi, en plus d'éviter une multiplication inutile de textes traitant de rationalisation de la fonction consultative, il permet également une lecture aisée à ses utilisateurs puisque l'ensemble du dispositif en la matière est consolidé au sein d'un décret unique.

Dans un souci de clarté, ont également été supprimées les dispositions et sections prévues par le décret-cadre de 2008 qui modifiaient des textes ou des dispositions désormais abrogés.

Le chapitre 2 vise quant à lui à apporter les modifications législatives et, le cas échéant, les modifications réglementaires, permettant de compléter la mise en place du nouveau dispositif de la fonction consultative.

Article 1er

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 2

Cet article, qui remplace l'article 2 du décret-cadre du 6 novembre 2008, a pour objectifs de clarifier la liste des organismes visés par les mesures transversales prévues à l'article 3 du même décret, en procédant à la suppression des organismes qui ont été supprimés depuis l'entrée en vigueur dudit décret.

L'objectif du présent article est d'assurer une meilleure lisibilité de cet article.

Article 3

Cette disposition apporte des modifications à l'article 3 du décret-cadre du 6 novembre 2008.

Ainsi, le a) abroge la disposition permettant qu'un membre représentant du Gouvernement puisse siéger, certes sans voix délibérative, au sein d'un organe consultatif afin de garantir l'indépendance de celui-ci tandis que le b) supprime la possibilité pour ce type de membre de siéger avec voix consultative mais lui permet d'être invité par l'organisme afin d'éclairer celui-ci sur une question lui soumise.

Le e) a pour objectif de favoriser les synergies entre certains les organismes amenés à remettre des avis sur les mêmes projets via l'organisation de procédures communes relatives à l'instruction administrative et à la présentation des dossiers, organisation qui devra être prévue dans les règlements d'ordre intérieurs.

Article 4

Les articles 4 à 7 visent à supprimer du décret-cadre de 2008 toutes références désuètes et permet d'assurer la cohérence juridique suite à la mise en place du nouveau paysage de la fonction consultative. En effet, dans la mesure où les organismes n'existent plus, ils doivent être supprimés de la littérature législative et réglementaire.

En outre, dans un souci de lisibilité, les dispositions modifiant des décrets abrogés sont supprimées.

Concernant la Commission consultative d'agrément des organismes d'insertion socioprofessionnelle et entreprises de formation par le travail (en abrégé Commission EFT-OISP), visée antérieurement par le décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail, celle-ci n'existe plus. Le décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail a été abrogé par le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

Ce décret du 10 juillet 2013 institue la Commission CISP (Commission consultative d'agrément des centres d'insertion socioprofessionnelle), instituée au Conseil Économique et Social de Wallonie et qui exerce les mêmes compétences que celles attribuées à la commission EFT-OISP.

Concernant la Commission consultative du dispositif intégré d'insertion, les dispositions concernant cette Commission consultative prévues dans le cadre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle ont été abrogées. Dans la mesure où elle n'existe plus, la section 7 du sous-chapitre 1er du chapitre 2 est supprimée.

Concernant la Commission de recours visée par le décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle, dans la mesure où elle n'existe plus, la section 8 du sous-chapitre 1er du chapitre 2 est supprimée.

Le dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle n'existe plus depuis l'instauration de l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi. En effet, le décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion a abrogé le décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle.

Dans un souci de lisibilité, il est opportun d'opérer un toilettage et de supprimer dans le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, les dispositions relatives à la Commission consultative du dispositif intégré d'insertion et à la commission de recours dans le cadre de ce même dispositif. Les règles relatives à cette commission sont inscrites aux 4° et 5° de l'article.

Article 5

Il est renvoyé aux considérations de l'article 4.

Article 6

Il est renvoyé aux considérations de l'article 4.

Article 7

Il est renvoyé aux considérations de l'article 4.

Article 8

Le CESW est chargé de remettre un avis sur les avant-projets de décret pour les matières gérées par l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.

Article 9

Cette disposition vise à organiser la fonction consultative, telle qu'elle est définie par le décret du 6 novembre portant rationalisation de la fonction consultative, en matière de politique de l'Action sociale et en matière de politique d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Il s'agira d'associer à la commission interne du Conseil Économique et Social de Wallonie, intitulée « Commission de l'action et de l'intégration sociale, des services collectifs et de la santé », l'une ou l'autre section thématique, ou les deux sections simultanément.

Ces sections comprennent des représentants d'instances (agréées ou subventionnées) ou de compétences dans les matières précitées, avec un maximum de dix membres pour chacune de ces sections.

Dès lors, cette disposition fixe les principes de représentations relatives à ces missions de fonction consultative sur la politique de l'Action sociale, d'une part, et sur la politique de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, d'autre part.

Article 10

Les dispositions relatives au Comité d'orientation sont supprimées.

L'avis rendu par le Conseil économique et social de Wallonie, adopté par son Bureau, le 28 septembre 2015, précise que le Comité d'orientation en matière d'accompagnement des reconversions a pour mission d'émettre des avis et de formuler des recommandations sur l'exécution du décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions et sur toutes les questions liées à la politique en matière de reconversion . Le Conseil Économique et Social de Wallonie préconise dans ce sens, et en parfaite concordance avec la position adoptée par le Gouvernement le 23 juillet 2015 par rapport à la réforme de la fonction consultative, de supprimer ce comité et de confier ses missions au Conseil Économique et Social de Wallonie. En effet, la suppression de ce comité d'orientation rejoint la décision du Gouvernement visant à considérer que pour les matières relatives à l'emploi, la formation et l'économie, cette missions de fonction consultative doit être confiée au Conseil Économique et Social de Wallonie et plus particulièrement en l'espèce à sa commission interne « Emploi, Formation, Éducation ».

Article 11

Il est renvoyé aux considérations de l'article 10.

Article 12

Suite à la suppression du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, dans le cadre de la présente réforme, cette disposition vise à remplacer celui-ci par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Article 13

Cet article n'appelle aucun commentaire.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et diverses dispositions relatives à la fonction consultative

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1er et 128, §1er, de celle-ci.

Chapitre 1er – Modification du décret–cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Art 2

L'article 2 du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. Les mesures transversales visées à l'article 3 s'appliquent aux organismes suivants :

1° Commission CISP, dans le cadre du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle;

2° Commission chèques dans le cadre du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises;

3° Commission P.M.T.I.C dans le cadre du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication;

4° Commission formation agricole dans le cadre du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture;

5° Commission d'avis sur les recours en matière d'action sociale et de la santé;

6° Commission consultative d'agrément en matière de placement;

7° Commission consultative formation en alternance;

8° Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes. »

Art. 3

A l'article 3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 4° est abrogé;

b) au 5°, les mots « assister avec voix consultative » sont remplacés par les mots « être invités »;

c) le 19° est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - le cas échéant, les procédures communes relatives à l'instruction administrative et à la présentation des dossiers ».

Art. 4

Dans le même décret, au chapitre II, sous-chapitre Ier, la section 2, comportant les articles 14 à 23, est abrogée.

Art. 5

Dans le même décret, au chapitre II, sous-chapitre Ier, la section 7, comportant l'article 34, est abrogée.

Art. 6

Dans le même décret, au chapitre II, sous-chapitre Ier, la section 8, comportant l'article 35, est abrogée.

Art. 7. Dans le même décret, au chapitre II, le sous-chapitre II, comportant la section 1e, la section 2 et sous-sections 1 à 4, la section 3 et sous-sections 1 à 7, la section 4 et sous-sections 1 à 3, les sections 5 à 7, la section 8 et sous-sections 1 à 6, comportant les articles 36 à 136, est abrogé.

Art. 8

Dans le même décret, au chapitre III, un article 138 est inséré, rédigé comme suit :

« Art. 138. Le Conseil Économique et Social de Wallonie remet des avis, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur tous les projets de décrets du Gouvernement relatifs aux matières visées par l'article 2/2 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Ces avis sont communiqués au Conseil de Stratégie et de Prospective. ».

Chapitre 2 - Dispositions modificatives relatives à la fonction consultative

Art. 9

L'article 4, §2 du décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Économique et Social de Wallonie, est complété par les alinéas suivants :

« Le CESW est chargé de la mission de fonction consultative, au sens de l'article 2/1, §2 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, pour la politique de l'action sociale.

Dans le cadre de cette mission d'avis, le CESW associe à sa Commission interne de l'action et de l'intégration sociale, des services collectifs et de la santé, une section « Action sociale », composée de dix membres, issus des instances ou des organisations suivantes :

1° l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et la Fédération des Centres Publics de l'Action Sociale;

2° le Réseau wallon de Lutte contre la pauvreté;

4° les organisations actives en matière d'accueil et hébergement;

5° le centre de référence agréé ou les services de médiation de dettes agréés ou l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement;

6° les services d'aides aux prostitués;

7° les organisations actives en matière d'insertion sociale;

8° les représentants des centres de services sociaux. ».

Ces membres siègent avec voix délibérative.

Le CESW est chargé de la mission de fonction consultative, au sens de l'article 2/1, §2 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour la politique de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Dans le cadre de cette mission d'avis, le CESW associe à sa Commission interne de l'action et de l'intégration sociale, des services collectifs et de la santé, une section « Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère », composée de dix membres, issus des instances ou des organisations suivantes :

1° l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et la Fédération des Centres Publics de l'Action Sociale;

2° les organisations actives en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère,

3° les centres régionaux d'intégration,

Ces membres siègent avec voix délibérative. »

Art. 10

Dans le décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions, il est inséré un chapitre V/I intitulé « De la fonction consultative ».

Art. 11

Dans le chapitre V/I inséré par l'article 10, il est inséré un article 12/1 rédigé comme suit :

« Art. 12/1. Le Conseil économique et social de Wallonie remet, d'initiative ou sur demande du Ministre de l'Emploi, des avis et recommandations sur l'exécution du présent décret ainsi que sur toutes questions liées à la politique de restructuration d'entreprises qui entrent dans le champ des compétences régionales. ».

Art. 12

Dans l'article 3, 1°, alinéa 2 du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, les mots « au Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne » sont remplacés par les mots « à l'Union des Villes et Communes de Wallonie »;

Art. 13

Dans l'article 3, 1°, alinéa 2 du même décret, les mots « Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable » sont remplacés par les mots « Pôle Environnement ».

Namur, le 9 juin 2016.

Le Ministre-Président,

Paul Magnette

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

Maxime Prévot

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,

Jean-Claude Marcourt

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie,

Paul Furlan

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

Christophe Lacroix

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

Carlo Di Antonio

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région,

René Collin

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Eliane Tillieux

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE WALLONIE

AVIS A.1267

SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT RATIONALISATION DE LA FONCTION CONSULTATIVE GÉNÉRIQUE (APD)

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT RATIONALISATION DE LA FONCTION CONSULTATIVE GÉNÉRIQUE POUR LES MATIÈRES RÉGLÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION (APD 138C°)

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 29 JANVIER 2015

Rue du Vertbois, 13c · B-4000 Liège · T 04 232 98 11 · F 04 232 98 10 · info@cesw.be · www.cesw.be

Les avant-projets de décrets soumis au Conseil économique et social de Wallonie (CESW) pour avis s'inscrivent dans **une réflexion plus large** visant à organiser une nouvelle structuration pour la fonction consultative wallonne comme prévu dans la DPR 2014-2019. Dans ce cadre-là, les interlocuteurs sociaux wallons ont été amenés à faire des propositions de réforme au Gouvernement wallon dans leur **avis A.1210 de mars 2015**[1].

Prenant acte des suggestions du groupe des partenaires sociaux de Wallonie (GPSW) et eu égard aux nombreux avis d'initiative de différents organes wallons lui étant parvenus depuis le lancement de la réforme, le Gouvernement a élaboré **une note d'orientation** en juillet 2015 fixant les principes et les objectifs de la réforme ainsi qu'une méthodologie d'analyse pour rationaliser la fonction consultative en Wallonie[2]. Suite à la transmission de cette note et à la demande du Gouvernement, le Conseil économique et social a rendu un **avis en date du 28 septembre 2015** (Avis A. 1243).

En date du 24 décembre 2015, le Gouvernement a adopté en première lecture **deux avant-projets de décrets** qui, d'après leur intitulé, portent sur « la fonction consultative générique ». Leur objet est analogue et le caractère double des documents soumis à consultation découle uniquement de l'origine des compétences visées par les structures consultatives qui y sont reprises : le premier avant-projet de décret (APD) porte sur des matières qualifiées de « régionales » en vertu de la Constitution (C°) et de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8/8/1980 (LSRI) prise sur base de celle-ci alors que le second (APD 138 C°) concerne des compétences « communautaires » au sens de la C° et de la LSRI mais qui sont exercées par la Région wallonne par l'effet des décrets de transferts intra-francophones provenant des réformes de la Saint-Quentin (décrets de 1993) et de la Sainte-Emilie (décrets de 2014).

[1] Avis A.1210 du 16/03/2015 relatif à la rationalisation de la fonction consultative.
[2] Note d'orientation relative à la rationalisation de la fonction consultative approuvée par le Gouvernement wallon le 23/07/2015.

1. REMARQUES GÉNÉRALES

1.1. LE CHAMP D'APPLICATION

D'après leurs intitulés, les APD portent uniquement sur « les organes de type fonction consultative **générique** à savoir ceux chargés d'une mission de remise d'avis, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, portant, d'une part, sur des textes à portée générale ou des notes d'orientation du Gouvernement et, d'autre part, sur des avant-projets de décret ainsi que sur des dispositions ayant une portée réglementaire. »[3]
A l'opposé, la fonction consultative **technique** concerne « une mission d'avis, de réflexion et d'étude en vue d'apporter un éclairage dans un domaine d'activité spécifique de la politique régionale »[4].

Cependant leur contenu, d'une part, ne se limite pas à cette seule attribution (les pôles pluri-thématiques sont investis de deux missions) et, d'autre part, apparaît insuffisant aux yeux des interlocuteurs sociaux wallons pour déterminer leurs missions.

1.1.1. DÉFINITIONS DE LA FONCTION CONSULTATIVE GÉNÉRIQUE ET DE LA FONCTION CONSULTATIVE TECHNIQUE

Le Conseil considère que, de toute évidence, les définitions fournies dans les premiers articles des textes en projet manquent de précision concernant les compétences qui sont visées par ces notions centrales pour la réforme. La frontière entre les fonctions consultatives visées n'est pas suffisamment clarifiée et des interprétations divergentes risquent d'apparaître face à de multiples situations.

A. Fonction consultative générique

Pour le CESW, la définition de la fonction consultative générique est trop concise et couvre un champ trop étroit pour les missions intégrées dans l'APD.

- La définition dans l'APD (art. 1er) ne précise pas les modalités selon lesquelles un avis est élaboré. La définition devrait donc préciser que ces avis sont remis « **à la demande du Gouvernement ou d'initiative** ». La remise d'avis à la demande du Parlement ou d'une commission parlementaire devrait également être mentionnée.

[3] Note rectificative 2
[4] APD

- La notion de « remise d'avis » est trop imprécise par rapport à la mission qui est visée ; il conviendrait de s'en référer à la définition proposée dans la note du GW du 20 juillet 2014 faisant état de **« missions d'avis, d'observations, de suggestions, de propositions ou de recommandations ».**

- Les avis portent sur des avant-projets de décrets et sur des dispositions ayant une portée réglementaire. La notion de « portée réglementaire » est confuse puisque les avis interviennent dans le processus d'élaboration des normes et règlements et non après leur adoption dans le processus d'application.

B. Fonction consultative technique

A l'inverse, la fonction consultative technique définie dans l'APD comme « une mission de remise d'avis, de réflexion et d'étude en vue d'apporter un éclairage dans un domaine d'activité spécifique de la politique générale » est trop large, notamment en y incluant une fonction de réflexion et d'études. Par ailleurs, la notion de « domaine d'activité », fût-elle « spécifique »peut renvoyer, elle aussi, à la fonction consultative générique.

Le CESW note par ailleurs que la note du GW du 20 juillet précisait que « les commissions consultatives techniques réalisent essentiellement un travail de type administratif et d'aide à la décision » ; le caractère administratif de la fonction consultative renvoie bien à un processus d'application et non d'élaboration des normes.

C. Redéfinition

Le CESW propose donc une redéfinition de ces deux concepts qui est fondée davantage sur l'objet de la méthodologie mise en œuvre pour rendre un avis plutôt que sur un *distinguo* entre les deux approches étant entendu que :

- la fonction consultative générique suppose une réflexion plus stratégique qui peut contenir une certaine technicité en fonction des thématiques abordées (thématiques qui peuvent tant concerner l'ensemble d'un secteur qu'un domaine d'activité spécifique) et qui peut amener à débattre des règles ;
- la fonction consultative technique repose sur une appréciation par l'organe de la conformité d'une situation spécifique à l'égard de la réglementation.

La **fonction consultative générique** consiste, à la demande du Gouvernement, du Parlement ou d'initiative, à remettre des avis, des réflexions, des études, à formuler des observations, des suggestions, des propositions ou des recommandations sur des notes d'orientation du Gouvernement d'une part et, d'autre part, sur des avant-projets de décrets et sur les projets d'arrêtés ou autres dispositions ayant une portée réglementaire.

La **fonction consultative technique** consiste en une mission de remise d'avis sur des dispositions administratives en exécution des règles et/ou sur des dispositions ayant une portée réglementaire et concernant des cas particuliers.

Eu égard à ces définitions, il apparait que :

a) Certaines missions actuellement confiées aux structures de la fonction consultative générique relèvent bien de la fonction consultative technique ; l'on songe, notamment, aux avis relatifs aux études d'incidences formulés actuellement par des conseils comme le CWEDD ou la CRAT.

b) Les autres volets de la réforme globale concernent l'octroi de primes, les agréments et les recours. Ils portent sur des dispositions ayant une portée réglementaire et concernant des cas particuliers.

Le Conseil réaffirme donc son adhésion de principe à voir les missions de la fonction consultative générique prises en charge auprès de lui et les tâches de la fonction consultative technique (ou spécifique...) orientées a priori vers l'administration, mais, sous réserve de prévoir certains cas d'exception :

- Les cas évoqués au point sub a)

- Les cas relatifs au point sub b) qui ont été développés dans l'avis A. 1243 du 28 septembre 2015 tel que rappelé dans les lignes suivantes.

1. COMMISSIONS D'AGRÉMENT

Actuellement, le CESW assure le secrétariat de 9 commissions d'agrément :

1. la Commission « chèques »,
2. la Commission PMTIC,
3. la Commission CISP,
4. la Commission consultative d'agrément en matière de placement,
5. la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale,
6. la Commission formation agricole (suppression prévue par le Gouvernement wallon),
7. le Comité d'experts des stations d'épuration individuelles,
8. la Commission d'agrément des auteurs de projets,
9. le Conseil consultatif de la formation en alternance (dont la suppression est programmée en raison de la création de l'OFFA).

Dans la méthodologie proposée par le Gouvernement, il est prévu que les commissions d'avis sur les agréments devraient être rapatriées, quand ce n'est pas déjà le cas, au sein de l'administration.

Si le CESW ne met pas cette position en question, dans son avis relatif à la rationalisation de la fonction consultative adopté le 16 mars 2015, il souhaitait toutefois conserver la gestion des secrétariats de certaines commissions d'agrément en raison de deux critères :

1. La nature de l'agrément : de ce point de vue, les commissions qui relèvent des secteurs de l'emploi et de la formation ont sans doute davantage leur place au CESW, comparativement à d'autres en raison d'un véritable know how du Conseil dans ce domaine et de l'implication importante des partenaires sociaux en la matière. En outre, il s'est constitué une jurisprudence qui a servi de socle aux modifications décrétales visant une amélioration des textes.
2. Le volume de travail incombant à ces commissions. Tout en étant informées de l'ensemble des dossiers, les commissions ne devraient être actives que pour des cas présentant des aspects litigieux ou difficiles. L'administration est habilitée à proposer un agrément – ou renouvellement d'agrément – pour tous les opérateurs qui présentent une activité ou un projet conforme aux prescriptions légales après que ces dossiers ont été transmis aux commissions ad hoc et avalisés par celles-ci. Sans doute conviendrait-il de réfléchir à une amélioration de la lisibilité et de la précision des textes légaux et règlementaires de sorte que l'administration puisse jouer pleinement son rôle et non pas endosser la responsabilité de l'interprétation des textes.

En outre, il convient de prendre en considération deux éléments :

- le fait que les commissions d'agrément traitent des problématiques qui demeurent les prérogatives du CESW en tant que tel ;
- la participation significative des interlocuteurs sociaux au sein de la commission d'agrément concernée.

Cette position signifierait que le CESW continuerait d'assurer le secrétariat des 5 premières commissions précitées auxquelles il conviendra d'ajouter l'organisation du secrétariat de la Commission d'agrément congés-éducation payés ainsi que la Commission consultative fonds de formation des titres-services.

Dans un esprit de rationalisation, il convient d'envisager une organisation plus efficace et plus efficiente pour les structures consultatives en matière d'agrément dans les domaines qui nous occupent. A l'instar de ce qu'envisage le Gouvernement wallon dans la note qui nous a été communiquée, une structuration homogène de l'ensemble des commissions d'agrément dont le secrétariat est assuré par le CESW doit être élaborée sous la forme d'une unique coupole « agrément » au sein du CESW. Ceci se justifie d'autant plus que la méthodologie relative à l'exercice de ces missions est identique en bien des points pour l'ensemble des structures d'avis sur les agréments.

2. La Commission consultative d'agrément des entreprises titres-services

Dans la logique développée au point précédent, le secrétariat de la Commission d'agrément des entreprises titres-services pourrait être confié au CESW. Si les interlocuteurs sociaux y sont favorables sur le principe, ils attirent cependant l'attention sur les implications pratiques de ce choix et sur les conditions nécessaires à la concrétisation d'une telle option :

- En l'état actuel des missions de la Commission d'agrément des entreprises titres-services, le secrétariat de cette Commission représente une charge de travail élevée. A titre d'informations, fin juillet 2015, on comptait 729 entreprises actives dont le siège est en Wallonie ; en 2013, 33 nouveaux agréments ont été octroyés et 136 retraits d'agrément ont eu lieu. Le suivi de ces dossiers requiert des moyens humains importants.
- Le rôle et les missions de cette Commission diffèrent sensiblement des compétences généralement attribuées aux Commissions d'agrément wallonnes. Son président exerce notamment une fonction décisionnelle dans le cadre des retraits d'agrément d'office. Une telle tâche ne devrait pas incomber à une structure de consultation mais bien au pouvoir politique ou, par délégation (comme ce fut le cas au Fédéral), à son administration.
- L'exercice par le CESW des missions actuellement dévolues au secrétariat de la Commission en matière de contrôle du respect des conditions d'agrément et de suivi des dossiers d'infraction nécessiterait des moyens techniques complémentaires, particulièrement sur le plan informatique, ainsi que la mise en place de flux électroniques et l'accès à des sources de données (BCSS, SPF Finances, etc.), peu envisageables pour une institution telle que le Conseil.
- Ainsi, confier le secrétariat de la Commission d'agrément des entreprises titres-services nécessiterait impérativement une réforme majeure des procédures actuelles et des rôles des différentes administrations intervenant. Il convient de rappeler que, pour les Commissions d'agrément existantes en matière d'emploi et de formation, les points d'entrée et de contact des opérateurs et entreprises sont le SPW et/ou le FOREM. Suivant ce modèle, le CESW pourrait assurer le secrétariat de la Commission d'agrément des entreprises titres-services, dans la mesure où des missions comme la réception des demandes, l'instruction des dossiers, le suivi du respect des conditions d'agrément, ... seraient confiées au SPW et/ou au FOREM.

3. La Commission consultative Fonds de formation titres-services

Cette commission pourrait intégrer la coupole agrément du CESW, au nom des principes précités. Il convient d'être attentif à l'adoption en cours (2ème lecture) de l'avant-projet d'arrêté y relatif qui prévoit le transfert de cette commission au SPW.

4. La Commission d'agrément congés-éducation payés

Cette commission pourrait intégrer la coupole agrément du CESW, au nom des principes précités et de l'implication historique des interlocuteurs sociaux. Il convient d'être attentif à l'adoption en cours (1ère lecture) de l'avant-projet de décret portant dispositions diverses relatives à la mise en œuvre de la 6ème réforme de l'Etat prévoyant la création de cette Commission régionale. En outre, le CESW rappelle que les interlocuteurs sociaux ont demandé à avoir la compétence décisionnelle pour le congé-éducation payé.

1.1.2. Définition des pôles

Sur base d'une redéfinition des fonctions consultatives « générique » et « technique », le CESW estime qu'il n'est pas opportun de restreindre les missions d'un pôle à la seule fonction consultative générique. Le cas échéant, les pôles doivent pouvoir intervenir dans le champ de la fonction consultative technique d'autant que le Gouvernement, dans son APD, exclut de la fonction consultative technique les pôles monothématiques et, en revanche, prévoit cette même fonction pour les pôles pluri-thématiques (l'exemple déjà évoqué relatif aux études d'incidences est suffisamment éloquent).

A. Les pôles pluri-thématiques

Pour les interlocuteurs sociaux, après une réflexion approfondie, la construction des pôles pluri-thématiques présente un certain nombre d'incohérences et n'est en rien un processus de rationalisation. Le CESW s'interroge sur l'utilité de créer ces pôles pluri-thématiques.

- Si les pôles monothématiques constituent un réel processus de rationalisation en procédant à des regroupements de commissions/conseils, la constitution des pôles pluri-thématiques apparaît comme une simple juxtaposition de structures existantes.

  Le CESW estime que certains regroupements ne reposent sur aucune logique. C'est par exemple le cas pour le pôle « aménagement du territoire et du patrimoine » (regroupant les actuelles CRAT et CRMSF) ou encore pour le pôle « secteurs économiques spécifiques ».

- Certaines composantes de pôles pluri-thématiques devraient correspondre à un pôle à part entière puisqu'ils correspondent à un domaine d'activité : c'est en tout cas le cas pour le logement, l'énergie, l'aménagement du territoire ou l'agriculture.

- D'un point de vue fonctionnel, le CESW constate l'inexistence de ces pôles pluri-thématiques puisqu'il n'existe aucune composition, aucun secrétariat... seules les composantes de ces pôles ont les outils de fonctionnement.

B. Conseils spécialisés

Le libellé des avant-projets de décrets ne fait pas mention de l'existence de « conseils spécialisés » organisés au sein du CESW, à côté des pôles, pour l'exercice d'une fonction consultative alors que la note rectificative 2 au Gouvernement wallon confirme la présence d'un « conseil spécialisé au CESW », le Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes (CWEHF)[5].
Aucune définition du « conseil spécialisé » n'est proposée. S'agirait-il de matières qui ne correspondent pas à une compétence de la Région wallonne au sens de la loi spéciale de réformes institutionnelles contrairement aux domaines couverts par les pôles ?
Les interlocuteurs sociaux wallons prennent acte de cette terminologie spécifique qui organise une structure parallèle aux pôles et se demandent si cette détermination et son application pour le CWEHF ne devrait pas être inscrite dans le corps des décrets afin que ceux-ci visent l'ensemble des missions de fonctions consultatives exercées au sein du CESW.

1.2. STRUCTURE, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES PÔLES

1.2.1. REPRÉSENTATION DES INTERLOCUTEURS SOCIAUX

La position développée dans les avis précédents correspond à un processus de compromis.
Dans son avis du mois de mars, le CESW estimait qu'il (...) assurera le secrétariat de divers « pôles » thématiques avec le CPS comme référence de structuration et de fonctionnement. Chacun de ces pôles sera composé de 16 à 24 membres effectifs et de 16 à 24 membres suppléants. 50% (8 à 12) membres représentent les interlocuteurs sociaux désignés par le CESW ; les autres membres seront des acteurs représentatifs de la société civile en Wallonie (...) ».

Le CESW réaffirme sa volonté de ce que les interlocuteurs sociaux occupent une place significative au sein des pôles même si, conscient du fait qu'il fallait pouvoir moduler la représentation des interlocuteurs sociaux en raison des thématiques abordées, le CESW a adopté, dans son avis de septembre, sa position relative à la représentation des interlocuteurs sociaux qui, selon les thématiques concernées, ne constitue pas une application stricte de la clé 50/50. Il convient en effet de garder à l'esprit que les interlocuteurs sociaux ont eux-mêmes proposé la création de pôles thématiques dans les domaines où il apparaît que le dialogue avec d'autres éléments constitutifs de la société civile s'avère opportun. En même temps, le CESW externalise les travaux, dont le déroulement est actuellement assuré par des commissions internes du CESW, au profit des pôles à constituer.

Ceci étant, on constate, dans les projets de décrets qui nous sont proposés, une nette tendance de diminution de **la part des sièges attribués aux interlocuteurs sociaux**. Les partenaires sociaux estiment inacceptable que, sous le couvert de la rationalisation, leur présence dans les organes consultatifs soit fortement réduite.

[5] Terminologie utilisée au point N. de la note, en page 8.

1.2.2. QUALITÉ DES MEMBRES

A. Conflit d'intérêt

Le CESW estime qu'une des caractéristiques fondamentales de la fonction consultative est une totale absence de conflit d'intérêts dans le chef des mandataires qui siègent dans les commissions/conseils. C'est la raison pour laquelle certains membres ne peuvent siéger qu'avec une voix consultative.
Ces membres siégeant avec voix consultatives sont membres de la commission/du conseil /du pôle à part entière en ce sens qu'ils ont accès à l'entièreté de l'information.

En outre, le CESW estime qu'il n'est pas indiqué de procéder à des représentations « croisées » en ce sens que les membres d'un pôle puissent être membres à ce titre d'un autre pôle.

Enfin, le CESW soutient que la composition de tous les pôles devrait être déterminée par **voie décrétale sur proposition du CESW**. Or, ce n'est pas le cas pour les deux structures du pôle « aménagement du territoire et du patrimoine » pour lesquels le premier avant-projet de décret se réfère uniquement aux décrets constitutifs respectifs (CWATUP et CODT) qui renvoient, pour leur part, aux dispositions adoptées par le Gouvernement pour la composition et les modalités de fonctionnement.

B. Expertise

Plusieurs dispositions des avant-projets de décrets évoquent la possibilité pour les pôles de faire appel à des experts. Cela étant, les possibilités ne sont pas homogènes. Alors qu'une des mesures transversales prévoit, pour tous les pôles, une telle faculté sans en préciser les modalités, des articles précis relatifs à certains pôles font référence à des listes d'experts établies par le Gouvernement dans lesquelles les commissions concernées peuvent désigner ponctuellement l'un ou l'autre expert[6].
Le CESW regrette vivement l'entrave qui serait consacrée par cette dernière modalité au regard du principe de l'autonomie de la fonction consultative qui suppose que les structures déterminent elles-mêmes l'expertise dont elles ont besoin pour mener à bien leurs analyses et rendre leurs avis. Dans ce cadre, le Conseil propose donc de supprimer la référence à de quelconques listes d'experts préétablies par le Gouvernement.

Sans doute conviendrait-il de distinguer l'expertise permanente de l'expertise occasionnelle.

[6] Uniquement pour les pôles monothématiques « Mobilité » (art. 3, §3, de l'APD), « Environnement » (art. 4, § 3, de l'APD) et « Action sociale et Intégration » (art. 3, § 3, de l'APD 138 C°). Les informations données pour la constitution des listes dans les avant-projets à l'examen soulèvent également d'autres interrogations concernant les personnes qui pourraient se retrouver dans ces listes... Ainsi, la disposition relative au pôle « Action sociale et Intégration » est très brève et se réfère seulement, de manière large, à « l'expertise » des personnes concernées. En revanche, les articles de l'APD pour les pôles « Mobilité » et « Environnement » énumèrent de nombreuses structures qui pourraient ainsi être visées et même pour le pôle « Mobilité », de manière surprenante, les organisations représentatives de *l'ensemble* des travailleurs ou d'employeurs, pourtant concernées par les mandats principaux des commissions consultatives...

L'expertise permanente serait consacrée par l'instauration de mandats de membres avec voix consultative par voie décrétale tandis que l'expertise occasionnelle ou ponctuelle se ferait sur base d'une invitation d'experts par le pôle lui-même.

C. Représentativité et légitimité

Pour les interlocuteurs sociaux, il est essentiel que les membres d'un pôle soient investis d'une légitimité dans le cadre d'une organisation qu'ils représentent puisque la fonction consultative est assurée par des corps intermédiaires et n'est pas une consultation de type « enquête publique ».
Ce principe n'est manifestement pas rencontré lorsqu'il s'agit d'une participation des usagers tel que prévu, par exemple, dans le pôle « mobilité ».

1.2.3. Remises d'avis

Bien que chacun des pôles agissent en toute autonomie et toute indépendance, il est évidemment loisible à ceux-ci d'établir des collaborations en vue, le cas échéant, d'une remise d'un avis conjoint.
Il convient que les dispositions décrétales soient adaptées sur ce point.

1.2.4. Siège des activités

Pour le CESW, il convient que les dispositions décrétales prévoient que le siège des pôles (commissions/conseils) dont le secrétariat est assuré par le CESW ait son siège social et d'activité au CESW. Cette disposition est essentielle pour assurer une gestion efficiente du personnel, des infrastructures et de la logistique.

1.2.5. Jetons de présence et frais de déplacement des membres

Le CESW marque son accord sur le fait qu'aucun jeton de présence ne sera alloué aux membres des pôles sauf disposition contraire dûment motivée expressément par le Gouvernement. Pour le CESW, cette dérogation ne devrait concerner que les membres siégeant à titre individuel.

Le remboursement des frais de déplacement devrait être effectué sur base du prix-km SNCB 1ère classe.

1.2.6. Aspects budgétaires

Le CESW estime que la question des moyens budgétaires et humains doit être examinée dans les plus brefs délais car elle doit faire partie intégrante de la réforme.

1.3. RÔLE DU CESW

Dans son avis du 16 mars 2015, le CESW soulignait que « jusqu'à présent, un même avis est souvent sollicité auprès de plusieurs structures. Ceci entraîne des phénomènes de « doublons » dont l'utilité n'est pas démontrée et qui génèrent une utilisation inefficiente des ressources. Le nouveau principe de fonctionnement signifierait qu'un même avis ne soit demandé qu'à une ou plusieurs structures de la fonction consultative.
Dans cette hypothèse, le CESW assurerait l'organisation des travaux menant à un seul avis. Cela signifie que, soit il remet lui-même un avis, soit il transmet la demande à une structure qui associe aux interlocuteurs sociaux désignés par le CESW d'autres acteurs wallons dès lors que ce dossier pourrait y être traité plus efficacement. Le CESW transmet l'avis issu d'une structure de la fonction consultative dans sa version intégrale, il lui est loisible d'apporter les compléments ou de formuler toutes observations qu'il juge utiles. »

Dans l'APD, il est prévu que les Ministres déterminent eux-mêmes le pôle auquel la demande est adressée. Cela ne correspond pas à l'idée selon laquelle le CESW est la porte d'entrée de la fonction consultative.

1.4. POLITIQUE SOCIALE

L'APD prévoit quatre structures au niveau de la fonction consultative.

1. Le CESW. Le décret du 25 mai 1983 stipule que

   « (...), les études, avis et recommandations du Conseil sont rendus à l'Exécutif Régional Wallon, soit d'initiative soit à sa demande, dans les problèmes :
   - relevant de la compétence de la Région;
   - relevant de la compétence de l'Etat pour lesquels une procédure d'association, de concertation ou d'avis est légalement prévue;
   - ayant une incidence sur la vie économique et sociale de la Région »[7].

   Le législateur a donc voulu un champ de compétence très large en ce qui concerne le CESW, quels que soient les domaines concernés. Dès lors, la formulation du premier alinéa de l'article 4 de l'APD (*le CESW est chargé de remettre des avis, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur tous les projets de décrets du Gouvernement relatifs aux matières visées par l'article 5, §1er, I, II, 1° à 5° et IV*[8]*, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles)* pourrait donner lieu à une interprétation restrictive des compétences du CESW. Dès lors, il convient d'y ajouter « sans préjudice des compétences du CESW telles que définies dans le

[7] Décret du 25 mai 1983, article 4, §2.
[8] Il s'agit des compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne (et à la Cocof) en vertu des accords de la Saint-Quentin et de la Saint-Michel (art. 138 de la Constitution).

décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne ».

2. L'organisation des travaux et le secrétariat du Conseil de stratégie et de prospective chargé de remettre des avis sur les matières gérées par l'Agence pour une vie de qualité (AVIQ) incombent à la même Agence, ce qui est contraire au principe de l'autonomie de la fonction consultative dans sa composante d'avis sur les orientations stratégiques.

3. Le pôle « action sociale et intégration » institué auprès du CESW, lequel, du fait même, en assure le fonctionnement.
   Ses missions sont de remettre des avis, à la demande du Gouvernement ou d'initiative sur les matières (notes du Gouvernement wallon, avant-projets de décret et d'arrêté réglementaires) relatives à la politique de l'action sociale (sensu stricto) et sur la politique de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Il s'agit en fait des compétences dont l'exercice continue à être assuré par la DGO5 et qui n'ont pas été transférées à l'Agence.

4. Une commission non permanente est constituée auprès du pôle « action sociale et intégration ».
   Le champ d'action de cette commission reste cependant assez flou et mériterait d'être clarifié.

Le CESW souligne la grande complexité du système proposé particulièrement pour ce qui touche le pôle « action sociale et intégration » et surtout la commission non permanente.
Il réaffirme sa volonté de maintenir sa commission AIS pour traiter l'ensemble des matières sociales, laquelle pourra, bien évidemment, auditionner tous les experts utiles et ce, en toute autonomie, ce qui correspond bel et bien à sa pratique actuelle. En conclusion, il estime que la création du pôle et de la commission non permanente ne concourt pas à l'objectif de la simplification et partant de l'efficacité et vise des missions qui peuvent être accomplies par le CESW et sa commission AIS.

Pour rappel, dans son avis A. 1210 du 16 mars 2015, le CESW proposait la création d'un pôle « Action sociale » regroupant les prérogatives du CESW et celles du CWASS. Cette proposition lui est par la suite apparue comme inadéquate avec la création du Conseil de stratégie et de prospective au sein de l'AVIQ ; en effet, les deux structures apparaissent comme redondantes. Dès lors, le CESW juge préférable de continuer à assurer la fonction consultative sur les matières sociales dans leur complétude au travers de sa commission interne AIS, à côté du Conseil de stratégie et de prospective.

1.5. FONCTION CONSULTATIVE EN MATIÈRE DE RÉGULATION DES PRIX

Le CESW réaffirme la position qu'il a développée dans son avis de septembre concernant la fonction consultative en matière de régulation des prix.

Faisant suite à l'accord institutionnel pour la réforme de l'Etat du 11 octobre 2011, la loi du 6 janvier 2014 stipule que les entités fédérées seront compétentes pour contrôler les prix dans les matières qui relèvent de leurs compétences. Les matières visées sont :

- La politique des déchets,
- la politique de l'eau,
- la distribution publique de gaz et la distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est égale ou inférieure à 70.000 volts et qui ne remplissent pas une fonction de transport,
- les services de taxi et les services de location de voitures avec chauffeur,
- la location de biens destinés à l'habitation, le bail commercial et le bail à ferme,
- les aspects hôteliers de la gestion des maisons de repos,
- la télédistribution.

Il est évident que cette matière relative aux prix représente un enjeu majeur pour les interlocuteurs sociaux dans le cadre de la fonction consultative.
En outre, il est essentiel que cette matière relative à une politique des prix, qu'il s'agisse de variations des prix demandées par les opérateurs ou de l'élaboration du cadre juridique et réglementaire y afférant, fasse l'objet d'une sollicitation d'un organe de la fonction consultative qui puisse garantir l'évitement de tout conflit d'intérêts.

Dès lors, le CESW apparait comme la structure indiquée pour remplir une telle mission d'avis à remettre au pouvoir régulateur.
Par ailleurs, tous les biens qui font l'objet d'un contrôle de prix (contrôle économique et/ou juridique) renvoient aux pôles thématiques (environnement, énergie, mobilité, action sociale) ou à des structures gérées par le CESW (Comité de contrôle de l'eau). Il est rationnel et efficace que ces avis soient élaborés dans le cadre d'une collaboration entre le CESW et ces structures thématiques.

Le CESW serait donc l'organe centralisateur, indépendant, identifiable et garant d'une méthodologie adéquate en vue d'une remise d'avis au GW.

Les interlocuteurs sociaux constatent que l'APD prévoit un certain nombre de missions confiées au pôle « mobilité ». En effet, ce pôle est habilité à remettre des avis, entre autres, sur des questions relatives au prix :

- fixation des prix de revient standard servant de base à la rémunération des concessionnaires de services réguliers (art.3, §1er,5°) ;
- fixation du prix de revient standard pour les services réguliers spécialisés (art.3, §1er, 6°) ;
- les tarifs à appliquer concernant les services de taxis (art.3, §1er, 7°).

Cette disposition est cohérente par rapport à la demande du CESW concernant la fonction consultative relative à la régulation des prix.

Cependant, les interlocuteurs sociaux marquent donc leur étonnement par rapport au fait que, en matière des prix, aucune réponse n'est apportée à ce propos, en dehors de tel ou tel aspect concernant la mobilité.

Par ailleurs, le CESW souligne que, dans l'APD, aucune place n'est attribuée au Comité de contrôle de l'eau. Il n'est dans aucun pôle qu'il soit mono- ou pluri-thématique, ni dans les « conseils spécialisés ». Ses missions portent sur la construction du prix de l'eau (coût-vérité, plan comptable,...) et sur la politique générale de l'eau dans tous ses aspects socio-économiques.

2. REMARQUES PARTICULIÈRES

Les lignes qui suivent portent sur les dispositions prévues dans les corps des APD, sans préjudice de ce qui vient d'être développé au point 1 du présent avis.

2.1. POLE « POLITIQUE SCIENTIFIQUE »

L'ensemble des missions dévolues au Conseil wallon de la Politique Scientifique (CPS) seront à présent confiées au pôle « politique scientifique ».
En ce qui concerne le CWEPS, le décret de décembre 2003, en son article 4, en définissait les missions :

- *« le Conseil rend au Gouvernement un avis sur un programme pluriannuel des travaux de l'institut et sur le rapport annuel d'activité de celui-ci ;*
- *le Conseil fait au Gouvernement, d'initiative ou sur demande, toute recommandation en matière de statistique, d'évaluation, de conseil stratégique ou de prospective ;*
- *le Conseil assure un rôle d'avis et d'assistance scientifique vis-à-vis de l'Institut ».*

Le CESW s'étonne que l'ensemble des missions du Conseil wallon de l'évaluation, de la prospective et de la Stratégie (CWEPS) n'aient pas été confiées au nouveau pôle « Politique scientifique » qui provient pourtant de la « fusion » de l'ancien Conseil de la Politique scientifique (CPS) et du CWEPS. Les partenaires sociaux invitent le Gouvernement à attribuer aussi à ce pôle les anciennes missions du CWEPS et tout particulièrement celle qui consiste à « rendre au Gouvernement un avis sur un programme pluriannuel des travaux de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS)[9]. En effet, le pôle de la politique scientifique apparaît, en tant qu'organe indépendant de l'IWEPS et au vu de sa composition, naturellement destiné à remplir cette mission.

Le principe de l'alternance de la Présidence (interlocuteurs sociaux / scientifiques), comme c'est le cas au CPS (et au CWEPS), est confirmé. Les mandats de la présidence (et de la vice-présidence) seraient de deux ans (au lieu de 5 ans actuellement au CPS). Compte tenu du fait que les mandats des membres du CPS sont d'une durée de 5 ans, il conviendrait que le mandat du Président soit d'une durée d'une demi-mandature soit 30 mois ou bien que la durée du mandat des membres soit ramenée à 4 ans (comme c'était le cas jadis).

[9] Cf. première mission attribuée par l'article 4 du décret wallon du 4/12/2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la statistique et de la prospective, MB 31/12/2003.

La composition est modifiée par rapport à celle du CPS : les membres avec voix délibératives se répartissent comme suit :

	CPS	Pôle « politique scientifique
Interlocuteurs sociaux	14 proposés par le CESW	10 proposés par le CESW
Universités	6 proposés par le CIUF	6 proposés par l'ARES
Enseignement sup. non univ.	2 proposés par le CGHE	2 proposés par l'ARES
Centres de recherche	2 proposés par Accord-Wallonie	2 proposé par Wal-Tech

Les interlocuteurs sociaux souscrivent à la nouvelle répartition proposée : bien qu'elle corresponde à une diminution de la part relative de membres représentant les interlocuteurs sociaux avec voix délibérative, elle consacre le principe de répartition paritaire (50-50).

Pour le CESW, il n'est pas opportun de prévoir des mandats avec voix consultative au sein du pôle, étant entendu qu'il est possible de recourir à toute expertise utile.

2.2. PÔLE « MOBILITÉ »

Compte tenu de ce qui a été développé dans le point 1 de cet avis, le CESW ne marque pas son accord sur la participation :

- De (deux) représentants des usagers ;
- D'un représentant du pôle « Aménagement du territoire et du Patrimoine ».

2.3. PÔLE « ENVIRONNEMENT »

Par rapport à la composition du pôle « environnement » proposée par le CESW dans son avis 1243, le nombre de mandats est, dans l'APD, augmenté de manière significative. Cette augmentation concerne :

- Un représentant d'AQUAWAL (trois représentants au lieu de 2 comme proposé par le CESW) : le CESW pose la question de la pertinence de cette modification puisque AQUAWAL (Union professionnelle des opérateurs publics du cycle de l'eau en Wallonie), comprend deux branches essentielles : la production – distribution d'une part et l'assainissement d'autre part.
- La SPAQUE.
- Un représentant des associations représentatives des consommateurs : le problème de légitimité de la représentativité pour les usagers développé plus haut doit être également posé ici : il n'y a pas de structure wallonne habilitée à exercer cette fonction.
- Un représentant du monde académique : quel en est la pertinence ?
- Deux représentants d'association d'agriculteurs, d'horticulteurs et d'éleveurs : cette représentation est assurée par la FWA, partenaire social et organisation membre du CESW.

- Un représentant des organisations représentatives des pêcheurs : se pose la question de la relation avec le conseil supérieur de la pêche.
- Un représentant de l'économie sociale active dans le secteur de l'environnement : se pose la question de la relation avec le CWES.

En outre, comme développé supra, le CESW n'accepte pas l'attribution d'un siège aux membres (en l'occurrence aux présidents) d'autres structures de la fonction consultative.

Dès lors, en dépit de quelques modifications quant à la composition du pôle « environnement », les interlocuteurs sociaux demandent une composition fondée sur un quota de 50% des mandats attribués aux interlocuteurs sociaux proposés par le CESW.

Dans son avis A. 1243 du 28 septembre 2015, le CESW a proposé un pôle « environnement » composé de 24 membres répartis selon une clé 50/50 :

- 12 sièges pour les partenaires sociaux désignés par le CESW,
- 12 sièges pour les associations de protection de l'environnement, les pouvoirs locaux et les organes impliqués dans les secteurs :
    - 4 sièges pour les organisations représentatives de l'environnement,
    - 2 sièges pour l'Union des villes et des communes,
    - 2 sièges pour AQUAWAL,
    - 2 sièges pour les associations professionnelles représentant les collecteurs de déchets et les exploitants d'enfouissement technique,
    - 1 siège pour Wallonie-Développement,
    - 1 siège pour l'ISSEP.

Cette hypothèse assure une représentation de 50% des interlocuteurs sociaux sans que le pôle ne soit composé d'un nombre trop important des membres, ce qui n'est pas propice à un débat efficace. Une telle composition n'empêche évidemment pas que le pôle s'entoure de l'expertise utile et nécessaire.

2.4. PÔLE PLURI-THÉMATIQUE « AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU PATRIMOINE »

Outre un certain nombre de questions soulevées dans les remarques générales du présent avis, le CESW pose ici celle de la logique du regroupement de ces deux thématiques si ce n'est le fait qu'elles sont actuellement traitées toutes deux dans le CWATUPE, lequel cependant devrait céder la place à deux codes distincts : le CODT et le Code du Patrimoine... Le CESW estime donc que l'organisation de ce pôle telle qu'envisagée dans l'APD ne correspond en rien à la logique et à la philosophie de la rationalisation/réforme de la fonction consultative.

Aménagement du territoire

Aucune modification par rapport à l'actuelle CRAT n'est envisagée.
La référence aux articles D.I.4. et D.I.5. du CODT prévoit :

- que la CRAT ait son siège à Namur ;
- que le Gouvernement arrête la composition et les modalités de fonctionnement de la commission ;
- que le Gouvernement puisse arrêter le montant des jetons de présence, permettant ainsi de s'appuyer sur le dispositif dérogatoire prévu à l'article 13, 1er alinéa de l'APD.

La note rectificative 2 prévoit que la composition et la structure interne de la Commission fassent l'objet d'un arrêté du Gouvernement wallon en exécution du nouveau code de développement territorial.

Dans son avis du 28 septembre, le CESW a proposé la composition suivante :

- 14 représentants des interlocuteurs sociaux tels que représentés au CESW ;
- 14 sièges à répartir comme suit :
  - 2 représentants des pouvoirs locaux,
  - 2 représentants des organisations environnementales,
  - 2 représentants des intercommunales de développement (Wallonie-Développement),
  - 1 représentant des ports autonomes,
  - 1 représentant de la CPDT,
  - 4 représentants indépendants : actuellement, certaines organisations jouent un rôle utile dans le cadre des travaux de la CRAT comme, par exemple, l'ordre des architectes ou encore la chambre des urbanistes. Il convient aussi d'assurer la représentation du secteur carrier,
  - 2 représentants du secteur du logement.

Une composition s'appuyant sur les propositions de CESW doit être envisagée dans le cadre décrétal.

2.5. PÔLE PLURI-THÉMATIQUE « SECTEURS ÉCONOMIQUES SPÉCIFIQUES »

Ce pôle intègre cinq organismes :

- Observatoire du Commerce ;
- Conseil de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de l'Alimentation ;
- Conseil des Forêts et de la Filière Bois ;
- Conseil wallon de l'Economie sociale ;
- Conseil wallon du Tourisme.

La remarque relative à l'absence de cohérence des pôles pluri-thématiques se pose ici avec une acuité tout à fait particulière.

Agriculture

Le CESW relève que le Conseil de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de l'Alimentation n'est plus opérationnel et que sa réforme telle que prévue dans le cadre du Code wallon de l'agriculture implique une diminution significative de la représentativité des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) (50%-->12,5%). Le CESW confirme que le secteur agricole reste un secteur économique important pour notre Région et s'étonne de la sous-représentation telle que prévue dans le présent avant-projet de décret. Le CESW relève également la déconnexion de l'agriculture avec les enjeux liés à l'environnement, l'aménagement du territoire, la ruralité et la nature alors qu'elle intervient de manière évidente dans ces différents domaines. Le CESW considère dès lors qu'une représentation des interlocuteurs sociaux dans toutes leurs composantes doit être garantie dans les pôles environnement, aménagement du territoire et ruralité.

2.6. PÔLE PLURI-THÉMATIQUE « RURALITÉ, NATURE, CHASSE, PÊCHE »

Les missions dévolues aux huit commissions de conservation des sites Natura 2000 sont, pour l'essentiel, en passe d'être terminées puisqu'il s'agissait de définir le périmètre des sites.
Ceci étant, leurs missions sont plus larges que la simple définition du périmètre puisque elles sont chargées de remettre des **avis** dans une série de cas : projet d'arrêté de désignation, gestion et restauration des sites, contacts avec les gestionnaires, etc. Chacune est également compétente pour toute question relative au patrimoine naturel des sites Natura 2000 qu'elle suit. L'analyse de la commission de conservation permet d'examiner l'impact de certaines décisions sous différents aspects et notamment d'intégrer les préoccupations socioéconomiques locales.

Le transfert vers la DGO3 à travers un regroupement avec les commissions consultatives de gestion des réserves domaniales signifie que l'entièreté des missions des (ex) commissions Natura 2000 sera organisée par la DGO3.

2.7. PÔLE PLURI-THÉMATIQUE « ENERGIE ET LOGEMENT »

Si le regroupement de ces deux problématiques peut comporter une certaine cohérence sur certains aspects, elles constituent l'une et l'autre des domaines d'activité particulièrement étendus et complexes à telle enseigne qu'il serait plus judicieux d'en faire deux pôles à part entière.

En outre, les difficultés inhérentes à la distinction fonction consultative générique et fonction consultative technique dont il a été fait état dans les remarques générales sont manifestes dans les domaines tant de l'énergie que du logement.

Ceci étant, le CESW réaffirme les propositions formulées dans son avis de septembre relatives à la composition de ces deux structures.

Energie

La composition du CGE devra être revue avec notamment l'objectif d'assurer une meilleure représentation des interlocuteurs sociaux.

- 15 membres siégeraient avec voix délibérative :
  - 6 représentants des interlocuteurs sociaux tels que représentés au CESW,
  - 2 membres représentant les associations environnementales,
  - 1 représentant des consommateurs résidentiels,
  - 1 représentant des gros consommateurs,
  - 2 experts indépendants,
  - 3 représentants des pouvoirs locaux (provinces, communes, CPAS),
- 12 membres avec voix consultative :
  - 3 représentants des pouvoirs publics régionaux,
  - 4 représentants des producteurs :
    - 1 représentant des producteurs centralisés,
    - 1 représentant des producteurs d'énergie renouvelable,
    - 1 représentant des producteurs d'énergie à partir de cogénération de qualité,
    - 1 représentant des auto-producteurs,
  - 3 représentants des gestionnaires de réseau de transport local et de distribution,
  - 2 représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

Logement

- 20 membres siégeraient avec voix délibérative :
  - 8 représentants des interlocuteurs sociaux tels que représentés au CESW,
  - 9 représentants de la société civile en lien avec le logement :
    - 1 pour les notaires,
    - 1 pour les architectes,
    - 1 pour les propriétaires,
    - 1 pour les locataires,
    - 3 pour les associations œuvrant dans le logement (par exemple : ligue des familles, réseau wallon de lutte contre la pauvreté),
    - 1 pour les associations actives dans le secteur des aînés,
    - 1 pour les organisations représentatives de l'environnement,
  - 3 représentants des pouvoirs locaux (provinces, communes, CPAS),

- 11 membres avec voix consultative :
  - Opérateurs dans le secteur :
    - Société wallonne du logement,
    - Société de logement de service public,
    - Société wallonne du crédit social,
    - Fonds des familles nombreuses,
    - Agences à finalité sociale (agences immobilières sociales, régies de quartiers, associations de promotion du logement),
  - Représentant(s) de la DGO4, département Logement (à défaut de ce siège, la DGO4 serait invitée en tant qu'administration experte).

3. CONCLUSIONS

Sur base des éléments développés et des avis antérieurs, le CESW envisage une structuration de la fonction consultative selon le schéma suivant.

3.1. CESW

- Il organise ses travaux dans les domaines qui concernent quatre commissions :
  - Economie, Politique industrielle,
  - Emploi – Formation – Education,
  - Action et Intégration sociale,
  - Finances (Budgets) – Questions institutionnelles – Simplification administrative,
- Il est l'opérateur de la fonction consultative en ce sens que les demandes d'avis lui sont adressées. C'est le CESW qui en assure la transmission aux pôles et conseils concernés. Il transmet intégralement l'ensemble des avis élaborés dans ces structures et, le cas échéant, accompagnés d'un avis ou de remarques complémentaires,
- Il assure le secrétariat et le fonctionnement des pôles et des conseils spécialisés.

3.2. PÔLES

Pour les raisons développées dans cet avis, le CESW estime que les pôles pluri-thématiques n'ont pas de raison d'être.

Le CESW préconise la création de 8 pôles thématiques (monothématiques) :

- Le pôle « politique scientifique »
- Le pôle « mobilité »
- Le pôle « environnement »
- Le pôle « aménagement du territoire »
- Le pôle « énergie »
- Le pôle « logement »
- Le pôle « nature »
- Le pôle « agriculture – ruralité »

3.3. AUTRES STRUCTURES DE LA FONCTION CONSULTATIVE

A côté de ces pôles, d'autres structures de la fonction consultative, dont le secrétariat et l'organisation seront assurés par le CESW, seront regroupées sous deux « coupoles »

- La Coupole « Conseils spécifiques (spécialisés) »
  - Commission royale des monuments sites et fouilles
  - Conseil wallon de l'égalité entre les hommes et les femmes
  - Conseil wallon de l'économie sociale
  - Comité de contrôle de l'eau (sous réserve d'une intégration dans une structure consultative relative à la régulation des prix)
  - Observatoire du commerce
  - Conseil du tourisme

- La Coupole « Commissions d'agrément »
  - Commission consultative et de concertation des agences de placement
  - Commission Chèques
  - Commission CISP
  - Commission PMTIC
  - Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale
  - Commission consultative d'agrément des entreprises titres-services
  - Commission consultative fonds de formation titres-services
  - Commission d'agrément congé-éducation payé

TABLE DES MATIÈRES

1. REMARQUES GÉNÉRALES 3

1.1. LE CHAMP D'APPLICATION 3

1.1.1. Définitions de la fonction consultative générique et de la fonction consultative technique 3
1.1.2. Définition des pôles 8

1.2. STRUCTURE, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES PÔLES 9

1.2.1. Représentation des interlocuteurs sociaux 9
1.2.2. Qualité des membres 10
1.2.3. Remise d'avis 11
1.2.4. Siège des activités 11
1.2.5. Jetons de présence et frais de déplacement des membres 11
1.2.6. Aspects budgétaires 11

1.3. RÔLE DU CESW 12

1.4. POLITIQUE SOCIALE 12

1.5. FONCTION CONSULTATIVE EN MATIÈRE DE RÉGULATION DES PRIX 14

2. REMARQUES PARTICULIÈRES 16

2.1. PÔLE « POLITIQUE SCIENTIFIQUE » 16
2.2. PÔLE « MOBILITÉ » 17
2.3. PÔLE « ENVIRONNEMENT » 17
2.4. PÔLE PLURI-THÉMATIQUE « AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU PATRIMOINE » 18
2.5. PÔLE PLURI-THÉMATIQUE « SECTEURS ÉCONOMIQUES SPÉCIFIQUES » 19
2.6. PÔLE PLURI-THÉMATIQUE « RURALITÉ, NATURE, CHASSE, PÊCHE » 20
2.6. PÔLE PLURI-THÉMATIQUE « ÉNERGIE ET LOGEMENT » 20

3. CONCLUSIONS 23

3.1. CESW 23
3.2. PÔLES 23
3.3. AUTRES STRUCTURES DE LA FONCTION CONSULTATIVE 24

***

ANNEXE 4

Jambes, le 14/12/2015

GOUVERNEMENT WALLON

INSPECTION DES FINANCES

NOTE A MONSIEUR PAUL MAGNETTE
MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT WALLON

VOS REFERENCES:

NOS REFERENCES: SB/2015

Objet : Rationalisation de la fonction consultative

Avant-projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative générique

Avant-projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative générique pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Première lecture

Le projet présenté exécute la décision du Gouvernement du 23 juillet 2015 prise sur base d'une note d'orientation relative à la rationalisation du paysage de la fonction consultative wallonne.

La note au Gouvernement détaille les aménagements effectués qui sont inscrits dans le projet de décret.

Les modifications proposées et les rationalisations effectuées avec redistribution entre le CESW, l'Administration le maintien de 4 structures autonomes et la suppression de quelques autres n'appelle pas de remarque.

L'Inspection note que les missions du Conseil supérieur des villes et communes sont confiées à des ASBL qui ne sont pas organisées au départ par l'Autorité : c'est innovant mais, a priori, acceptable puisqu'elles poursuivent une missions de service public et apporte, dans le cadre d'une mission consultative le point de vue de leurs membres.

L'Inspection des finances note, par ailleurs que des dispositions réglementaires sont abrogées ou modifiées par un décret. L'avis de LEGISA est attendu à ce propos.

Sur le plan budgétaire, l'impact n'est pas encore chiffré mais il ne devrait pas entraîner de dépenses nouvelles pour un montant conséquent. Sauf exception, il n'y a pas de jeton de présence ni d'indemnités particulières. L'Inspection des finances note qu'il est précisé « *l'impact budgétaire de la réforme n'engendrera aucun coût supplémentaire. Il sera affiné et soumis à l'Inspection des finances pour la troisième lecture au plus tard sur base des informations complémentaires transmises par les*

Avenue Prince de Liège 133(2ième étage) 5100 JAMBES Tél (081)32.19.61 Fax (081)32.19.50
e-mail : serge.bawin.ext@spw.wallonie.be

Ministres fonctionnels en tenant compte de l'évaluation des coûts des différentes structures visées en lien avec les rationalisations proposées, en ce compris pour les organes non consultatifs génériques »

Cette approche devrait permettre de s'assurer précisément du coût global de la fonction consultative.

L'Inspection vise favorablement le projet présenté.

L'Inspecteur général des finances,

Serge BAWIN

ANNEXE 5

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif à la rationalisation de la fonction consultative générique pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Exposé des motifs

Considérations générales

La fonction consultative régionale a fait l'objet d'une première réforme, menée par le Gouvernement wallon, en 2008. Celle-ci s'est traduite par deux décrets, promulgués le 6 novembre 2008, tous deux portant rationalisation de la fonction consultative, l'un pour les organes consultatifs relevant des compétences de la Région wallonne et l'autre pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution pour les organes consultatifs relevant des compétences de la Communauté française mais dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne.

L'objectif de la réforme était de raccourcir les délais de procédure, en optimisant et en harmonisant le fonctionnement de ces organes, tout en réduisant leur nombre.

Ces deux décrets de 2008 ont, en outre, l'intérêt de mettre transversalement en œuvre des règles de fonctionnement visant la bonne gouvernance, telles que la systématisation de la présence de suppléants, la suppression de représentants du Gouvernement wallon siégeant avec voix délibérative, l'harmonisation de la durée des mandats à cinq ans avec renouvellement intégral, les sanctions en cas d'absences répétées ou la fixation de délais de remise d'avis (par principe, 35 jours).

Par ailleurs, dans le cadre de sa déclaration de politique régionale 2009-2014, le Gouvernement s'était engagé à évaluer la législation en matière de représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs et à la renforcer, le cas échéant. Devant le constat de la faible présence des femmes dans la composition de la plupart des organes consultatifs, le Parlement wallon a adopté les deux décrets du 27 mars 2014 visant à « promouvoir la présence équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs ». Ceux-ci consacrent de nouvelles dispositions, s'appuyant sur les acquis de la législation de 2003 et l'évaluation de dix années de mise en œuvre.

Les nouvelles normes concernent la définition des organes consultatifs, l'établissement d'une liste des organes, les règles relatives à la désignation des candidats, le quota d'équilibre porté à deux tiers et les dérogations possibles, les sanctions pour le non-respect du décret ou encore la réalisation d'un rapport d'évaluation tous les cinq ans.

Déclaration de politique régionale 2014-2019

La Déclaration de politique régionale de la législature 2014-2019 prévoit, dans son chapitre consacré à la gouvernance, de « mener une rationalisation de la fonction consultative en réduisant significativement le nombre d'organismes, en simplifiant le fonctionnement et en améliorant la représentativité démocratique ».

S'agissant d'un domaine au sein duquel les partenaires sociaux jouent un rôle particulièrement important et dans l'esprit partenarial qui anime le Gouvernement, ce chantier a été ouvert avec le Groupe des partenaires sociaux wallons (GPSW) qui a analysé la note d'orientation soumise en ce sens et a formulé ses observations et propositions via deux avis du Conseil économique et social de Wallonie (CESW) remis le 17 février 2015 et le 28 septembre 2015. Dans la même logique, toujours afin de nourrir la réflexion de l'expérience concrète des acteurs, tous les avis rendus d'initiative par différents organes ont été analysés par le Gouvernement.

Principes et objectifs de la réforme

Le présent décret portant rationalisation de la fonction consultative générique a pour objet de faire franchir une nouvelle étape, essentielle, à ce processus de réforme.

Son élaboration impliquait d'opérer préalablement un important travail de catégorisation et de définition des quelque 135 organes à vocation consultative répertoriés en Wallonie.

Dans la réforme qu'il opère, le décret entend veiller au respect des dispositions transversales et de bonne gouvernance portées par le texte de 2008. Il se fonde, en cela, sur plusieurs principes cardinaux.

Ainsi, il s'agit, avant tout, d'optimiser encore le modèle, en poursuivant la simplification et en renforçant la lisibilité du paysage de la fonction consultative au sens large; un objectif qui se traduit par une réduction importante du nombre d'organes.

Tout aussi fondamentalement, le décret traduit la volonté régionale d'augmenter l'efficacité des processus de consultation par leur harmonisation. Cette volonté se traduit par un réagencement et un recentrage des organes d'avis au sein de différents pôles thématiques institués au sein du Conseil économique et social de Wallonie.

C'est en ce sens que le paysage consultatif générique wallon se structurera désormais autour de huit pôles institués auprès du CESW, traitant chacun d'un éventail de compétences régionales large mais cohérent. Ces pôles auront, en outre, l'avantage d'organiser la représentation et la participation adéquates des acteurs concernés par chacune de thématiques dont, bien sûr, les partenaires sociaux, dans l'esprit qui a guidé la nouvelle réglementation.

Enfin, il convient de préciser que si le présent décret a pour objet d'améliorer substantiellement la fonction consultative générique, il n'opère pas à lui seul la réforme que le Gouvernement entend mener à bien. Celle-ci se poursuit à l'initiative des différents ministres fonctionnels afin de porter également sur les conseils à fonction consultative de type technique, d'agrément, de recours, d'avis sur l'octroi de primes ou de régulation.

Commentaire des articles

Article 1er

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Chapitre Ier : Définitions

Article 2

Les notions de fonction consultative générique et de fonction consultative technique ont été développées et clarifiées afin de mieux catégoriser, et donc d'organiser, les organismes dont l'essentiel des missions sont de type consultative générique.

Les notions nouvelles de « pôle monothématique » et de « pôle pluri-thématique » font également l'objet d'une définition.

Le 1° définit la notion de fonction consultative générique comme une remise d'avis sur des textes, notes, réglementation afin d'éclairer le Gouvernement.

Le 2° définit la notion de fonction consultative technique comme une assistance à la décision et un travail de type plus administratif sur des thématiques précises et spécifiques.

Le 3° définit la notion de pôle monothématique. Ces pôles suppriment des conseils traitant de thématiques apparentées et absorbent leurs missions.

Le 4° définit la notion de pôle pluri-thématique. Ces pôles regroupent des conseils existants et maintenus, traitant de thématiques proches.

Il convient de préciser que l'ensemble des pôles sont institués auprès du Conseil Économique et Social de Wallonie.

Chapitre II : Dispositions portant rationalisation de la fonction consultative générique

Section I : De l'organisation de la fonction consultative générique en pôles

Article 3

Ce pôle monothématique est constitué des anciennes Commission wallonne de l'action sociale et Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère dont il reprend les missions générales.

La composition fixée assure une représentation équilibrée de ces deux thématiques ainsi qu'une représentation des interlocuteurs sociaux.

Auprès de ce pôle, une commission non permanente est instituée qui est chargée d'une mission d'avis pour les matières dites transversales en lien avec à la fois l'une des matières gérées par l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, d'une part, et l'une des compétences régionales, en ce compris les compétences exercées par la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution, d'autre part.

Des membres des associations représentatives des personnes handicapées doivent obligatoirement faire partie de la délégation du Conseil de Prospective et Stratégie lorsque la thématique concerne le droit des personnes handicapées, en respect de l'article 4.3 de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées.

Dans les cas où l'une des compétences régionales est couverte par l'un des pôles ou une composante d'un de ces pôles, tel que la mobilité par exemple, le Gouvernement identifie le ou les pôle(s) concerné(s) ou la ou les composante(s) de pôle concernées afin qu'une délégation de leurs membres se joignent aux travaux.

Article 4

Le CESW est chargé de remettre un avis sur les avant-projets de décret pour les matières gérées par l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.

Article 5

Le Conseil supérieur du tourisme intègre le pôle pluri-thématique « Secteurs économiques spécifiques » institué par le décret portant rationalisation de la fonction consultative générique.

Dans le cadre de cette réforme, sa composition a été modifié afin d'y assurer une représentation des partenaires sociaux.

Section II : Mesures transversales

Article 6

Les dispositions relatives au Comité d'orientation sont supprimées.

L'avis rendu par le Conseil économique et social de Wallonie, adopté par son Bureau, le 28 septembre 2015, précise que le Comité d'orientation en matière d'accompagnement des reconversions a pour mission d'émettre des avis et de formuler des recommandations sur l'exécution du décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions et sur toutes les questions liées à la politique en matière de reconversion. Le CESW préconise dans ce sens, et en parfaite concordance avec la position adoptée par le Gouvernement le 23 juillet 2015 par rapport à la réforme de la fonction consultative, de supprimer ce comité et de confier ses missions au CESW. En effet, la suppression de ce comité d'orientation rejoint la décision du Gouvernement visant à considérer que le cœur de la réforme de la fonction consultative est la fonction consultative générique et que pour les matières relatives à l'emploi, la formation et l'économie, cette fonction consultative générique doit être confiée au CESW et plus particulièrement en l'espèce à sa commission interne « Emploi, Formation, Éducation ».

Article 7

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 8

Le CESW est la porte d'entrée unique des demandes d'avis du Gouvernement pour le pôle institué par le présent avant-projet de décret et le Conseil supérieur du tourisme, composante d'un pôle pluri-thématique.

Le CESW est dans l'obligation de solliciter et de transmettre l'avis du pôle concerné ou de la composante concernée. Le CESW peut par ailleurs rédiger un avis complémentaire à celui-ci, conformément aux règles prévues dans son décret instituant.

En outre, le second paragraphe offre la faculté aux différents pôles ou composantes de pôles de se réunir afin de nourrir leur réflexion respective, sans déroger à l'obligation qui leur est faite de rendre leur avis propre lorsque celui-ci est sollicité.

Article 9

Les règles visées par le décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs s'appliquent aux pôles ou aux composantes de chaque pôle expressément visé par le présent avant-projet de décret.

Dès lors, ses règles doivent être observées par ceux-ci dont notamment celles-ci :

Quota des deux tiers : deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif doivent du même sexe, et ce, tant pour les membres effectifs que les membres suppléants. Le Gouvernement peut octroyer une dérogation en cas d'impossibilité fonctionnelle à respecter de principe du quota, limitée à la durée du mandat.

Désignation des candidats : chaque instance appelée à proposer des membres est chargée de présenter, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme. Si cette obligation n'est pas remplie six mois après que le mandat soit devenu vacant, le Gouvernement peut pourvoir au(x) mandat(s) sans suivre la procédure de présentation précitée, et ce, sur la proposition du Ministre compétent.

Article 10

Le décret du 06 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative prévoit des règles de fonctionnement et d'harmonisation applicables à l'ensemble des organismes qu'il vise.

Aux termes de la présente disposition, ces règles doivent également être respectées par les pôles et les composantes de chaque pôle, sauf lorsqu'une disposition contraire et postérieure au présent décret est établie.

Ces mesures transversales, garantes d'une meilleure efficacité, peuvent être résumées comme suit :

– la suppléance des membres effectifs est prévue;

– les représentants du gouvernement peuvent uniquement siéger avec voix consultative;

– les modalités relatives aux mandats sont fixées. Ainsi, la durée du mandat est portée à 5 ans;

– des incompatibilités sont prévues qui excluent les fonctions de membre d'une Chambre fédérale ou de député régional, communautaire ou européen;

– la fixation des délais dans lesquels les avis doivent être rendus (35 jours pouvant être ramenés à 10 ou étendus si la demande est particulièrement complexe), sauf pour la Commission consultative régionale de l'aménagement du territoire qui conserve un délai spécifique;

– les mesures prévenant les conflits d'intérêts sont prévues;

– la démission d'office de membres pour absence injustifiée (3 réunions consécutives ou plus de la moitié des réunions des 12 derniers mois), violation de la confidentialité des délibérations ou appartenance à une organisation liberticide est fixée;

– les règles de quorum qui prévoient la présence de moitié des membres;

– les frais de déplacement des membres sont organisés au regard du régime prévu pour les agents des services du gouvernement organisé par le Code de la fonction publique;

– un rapport d'activités annuel, consultable sur un site internet, doit être rédigé et transmis au Gouvernement et au Parlement wallons;

– un règlement d'ordre intérieur doit être rédigé;

– le recours à des experts extérieurs est prévu.

Concernant les composantes de pôles qui ne sont actuellement pas visées par le décret du 6 novembre 2008, obligation leur est faite de se conformer à ces règles au plus tard lors du prochain renouvellement intégral de leur composition.

Article 11

Cette disposition pose le principe de la gratuité des mandats.

Sauf disposition contraire dûment motivée et prévue expressément par le Gouvernement, aucun jeton de présence n'est alloué à titre d'indemnité.

Il est toutefois permis au Gouvernement d'adopter un régime dérogatoire pour un pôle ou composante de pôle. Dans ce cas, le Gouvernement veillera à motiver son choix dans la mesure où ces règles nouvelles dérogent au droit commun fixé par la présente disposition.

Section III : De la rationalisation de la fonction consultative dans les matières liées à l'emploi

Article 12

Cette disposition rappelle la règle prévue par le décret instituant le Conseil Économique et Sociale de Wallonie et qui prévoit qu'une dotation lui est versée afin de mener à bien ses missions.

Cette dotation est fonction de la nouvelle structuration de la fonction consultative générique en son sein

d'une part, et de la suppression ou du rapatriement à l'Administration du certain nombre d'organismes dont le Conseil Économique et Sociale de Wallonie assurait le secrétariat, d'autre part.

Chapitre III : De diverses dispositions décrétales modificatives assurant une rationalisation de la fonction consultative générique

Section I : Modifications du décret- cadre du 6 novembre 2008 relative à la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Article 13

Concernant la Commission consultative d'agrément des organismes d'insertion socioprofessionnelle et entreprises de formation par le travail (en abrégé Commission EFT-OISP), dans le cadre du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail, celle-ci n'existe plus. Le décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail a été abrogé par le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

Ce décret du 10 juillet 2013 institue la Commission CISP (Commission consultative d'agrément des centres d'insertion socioprofessionnelle), instituée au sein du CESW et qui exerce les mêmes compétences que celles attribuées à la commission EFT-OISP. Les règles relatives à cette commission sont inscrites aux 2° et 3° de l'article.

Concernant la Commission consultative du dispositif intégré d'insertion, les dispositions concernant cette Commission consultative prévues dans le cadre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle ont été abrogées. Dans la mesure où elle n'existe plus, la section 7 du sous-chapitre 1er du chapitre 2 est supprimée.

Concernant la Commission de recours dans le cadre du décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle, dans la mesure où elle n'existe plus, la section 8 du sous-chapitre 1er du chapitre 2 est supprimée.

Le dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle n'existe plus depuis l'instauration de l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi. En effet, le décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion a abrogé le décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle.

Dans un souci de lisibilité, il est opportun d'opérer un toilettage et de supprimer dans le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, les dispositions relatives à la Commission consultative du dispositif intégré d'insertion et à la commission de recours dans le cadre de ce même dispositif. Les règles relatives à cette commission sont inscrites aux 4° et 5° de l'article.

Section II : Modifications décrétales relatives à l'intégration du Conseil supérieur du tourisme au sein du pôle « Secteurs économiques spécifiques » :

Article 14

En raison de l'intégration du Conseil supérieur du tourisme au pôle pluri-thématique « Secteurs économiques spécifiques », il convient de transmettre ses missions de coordination des Comités techniques au Commissariat général du tourisme

Section III : Modifications à l'arrêté du 27 mai 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 portant modifications au décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions

Article 15

Il est renvoyé aux commentaires des articles modifiant le décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions.

Les dispositions relatives au Comité d'orientation reprises l'arrêté du 27 mai 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 portant modifications au décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions sont adaptées afin de tenir compte du transfert des missions exercées par le Comité d'orientation vers le CESW. L'article 2 de l'arrêté relatif à l'institution du Comité d'orientation est supprimé ainsi que l'article 3 relatif à sa composition.

Quant à la mention du Comité d'orientation à l'article 6 de l'arrêté, elle est remplacée par celle du Conseil Économique et Social de Wallonie à qui les missions du Comité sont désormais attribuées.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif à la rationalisation de la fonction consultative générique pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1er et 128, §1er, de celle-ci.

Chapitre Ier : Définitions

Art. 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Fonction consultative générique : mission de remise d'avis, portant, d'une part, sur des textes à portée générale ou des notes d'orientation du Gouvernement et, d'autre part, sur des avant-projets de décrets ainsi que sur des dispositions ayant une portée réglementaire;

2° Fonction consultative technique : mission de remise d'avis, de réflexion et d'étude en vue d'apporter un éclairage dans un domaine d'activité spécifique de la politique régionale;

3° Pôle monothématique : structure unique instituée auprès du CESW visant à permettre la consultation des acteurs concernés par une problématique en vue d'assurer la fonction consultative générique;

4° Pôle pluri-thématique : structure à composantes multiples de consultation des acteurs concernés par une problématique en vue d'assurer la fonction consultative générique ou technique de plusieurs thématiques;

5° CESW : Conseil Économique et Social de Wallonie.

Chapitre II : Dispositions portant rationalisation de la fonction consultative générique

Section I : De l'organisation de la fonction consultative générique en pôles

Art. 3

§1er. Il est institué, auprès du CESW, un pôle monothématique intitulé « Pôle Action sociale et Intégration» dont les missions, sont les suivantes :

1° remettre des avis, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, portant, d'une part, sur les notes d'orientation du Gouvernement et, d'autre part, sur des avant-projets de décret et d'arrêté ayant une portée réglementaire relatifs à la politique de l'action sociale;

2° remettre des avis, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, portant, d'une part, sur les notes d'orientation du Gouvernement et, d'autre part, sur des avant-projets de décret et d'arrêté ayant une portée réglementaire relatifs à la politique de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

§2. Le pôle « Action sociale et Intégration» est composé de 22 membres, désignés par le Gouvernement selon la répartition suivante :

1° quatre membres représentant les interlocuteurs sociaux, sur proposition du CESW;

2° trois membres représentant l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, dont un représentant de la Fédération des Centres Publics de l'Action Sociale;

3° deux membres représentant les organisations de lutte contre la pauvreté dont un représentant des Relais Sociaux et un représentant du Réseau wallon de Lutte contre la Pauvreté;

4° deux membres représentant des organisations actives en matière d'accueil et hébergement;

5° deux membres représentant d'un centre de référence agréé ou d'un service de médiation de dettes agréé ou de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement;

6° quatre membres représentant des organisations actives en matière d'insertion sociale;

7° trois membres représentant des organisations actives en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, dont un représentant des centres régionaux d'intégration, un représentant d'une initiative locale d'intégration issu du secteur associatif et un représentant d'une initiative locale d'intégration issu du secteur public;

8° deux représentants des centres de services sociaux.

§3. Le pôle « Action sociale et Intégration» peut faire appel à des experts repris dans une liste selon les thématiques concernées.

La liste d'experts visée à l'alinéa 1er comporte, notamment, des personnes reconnues pour leur expertise particulière en matière d'insertion sociale et d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Elle est arrêtée par le Gouvernement au moins tous les six ans.

La liste d'experts peut être renouvelée partiellement dans l'hypothèse où certaines matières gérées par le pôle ne seraient plus couvertes par suffisamment d'experts.

§4. Il est institué auprès du pôle visé à l'article 3, paragraphe 1er , une commission non permanente chargée de remettre des avis, à la demande du Gouvernement, sur les avant-projets de décret et d'arrêté ayant une portée réglementaire portant à la fois sur l'une des matières visées à l'article 4 du présent décret et l'une des compétences régionales, en ce compris les compétences exercées par la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Cette commission est constituée comme suit :

1° quatre membres désignés par le Conseil de Stratégie et de Prospective de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, en fonction des thématiques concernées;

2° quatre représentants des interlocuteurs sociaux, désignés par le CESW en fonction des thématiques concernées;

3° quatre membres désignés par chaque pôle(s) ou chacune des composantes de pôle identifié par le Gouvernement, en fonction des thématiques concernées.

Au sein de cette commission, les partenaires sociaux ne peuvent être désignés qu'en qualité d'interlocuteurs sociaux tels que prévus au 2° 2ème tiret.

En aucun cas un membre de la commission non-permanente ne peut siéger lorsqu'un point examiné ou mis en délibération porte sur un objet pour lequel il y a un conflit d'intérêt par le fait qu'il siège dans un organe de gestion dont les compétences sont concernées par le point examiné.

Art. 4

Le CESW est chargé de remettre des avis, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur tous les projets de décrets du Gouvernement relatifs aux matières visées par l'article 5, §1er, I, II, 1° à 5° et IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En aucun cas un membre de la commission non-permanente ne peut siéger lorsqu'un point examiné ou mis en délibération porte sur un objet pour lequel il y a un conflit d'intérêt par le fait qu'il siège dans un organe de gestion dont les compétences sont concernées par le point examiné.

Ces avis sont communiqués au Conseil de Stratégie et de Prospective.

Art. 5

§1er. Le Conseil Supérieur du tourisme visé aux articles 77 et suivants du Code wallon du tourisme est intégré au pôle pluri-thématique Secteurs économiques spécifiques institué auprès du CESW par l'article 6 du décret XXX portant rationalisation de la fonction consultative générique.

§2. Concernant la composition du Conseil supérieur du tourisme, l'article 77D du Code wallon du tourisme est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1er, 1°, le mot « deux » est remplacé par le mot « un »;

b) au paragraphe 1er, 2°, le mot « huit » est remplacé par le mot « quatre »;

c) au paragraphe 1er, un 3° est inséré, rédigé comme suit : « de quatre membres représentant les interlocuteurs sociaux, sur proposition du CESW. ».

Section II : Mesures transversales

Art. 6

Le secrétariat du pôle et de la composante de pôle visés aux articles 3 et 5 est assuré par le CESW.

Art. 7

§1er. Les demandes d'avis des Ministres fonctionnels mandatés par le Gouvernement visées aux articles 3 et 5 du présent décret, sont adressées au CESW.

Les demandes d'avis doivent obligatoirement contenir la mention du ou des pôles concerné(s), ou de la composante de ceux-ci, dont l'avis est sollicité.

Le CESW sollicite et transmet l'avis du ou des pôle(s) ou de la composante concernée de l'un de ces pôles, tel qu'identifié par le Gouvernement.

Dans l'exercice de leurs missions, les pôles ou leurs composantes peuvent faire appel à des experts extérieurs.

§2. Les pôles ou leurs composantes peuvent, lorsqu'ils le jugent utile, se réunir conjointement dans le cadre d'une procédure d'avis. Cependant, chaque pôle ou chaque composante de pôle sollicitée remet un avis propre.

Art. 8

Les mesures prévues par le décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs s'appliquent aux articles 3 et 5 du présent décret.

Art. 9

Les mesures prévues à l'article 3 du décret portant rationalisation de la fonction consultative du 6 novembre 2008 pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution s'appliquent aux articles 3 et 5 du présent décret.

Art. 10

Sauf disposition contraire dûment motivée et prévue expressément par le Gouvernement, aucun jeton de présence n'est alloué à titre d'indemnité.

Les membres effectifs et les membres suppléants des pôles ou d'une composante d'un pôle ont droit au remboursement des frais de parcours qu'ils ont exposés en raison de leur travail au sein de ces organes, suivant les modalités fixées par le décret du 6 novembre 2008 précité.

Les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre à ce titre sont à charge de la dotation du CESW.

Art. 11

§1er. Le Gouvernement octroie une dotation au CESW et ce, sans préjudice des règles prévues par le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Économique et Social de Wallonie.

§2. Les frais de fonctionnement des pôles sont à charge de la dotation du CESW.

Section III : De la rationalisation de la fonction consultative dans les matières liées à l'emploi

Art. 12

§1er. Dans le décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions, il est inséré un chapitre VI*bis* intitulé « Fonction consultative ».

§2. Dans le chapitre VI*bis*, du même décret, inséré par le paragraphe 1er du présent article, il est inséré un article 12/1 rédigé comme suit :

« Art. 12/1. Le Conseil économique et social de la Région wallonne est chargé, de remettre, d'initiative ou sur demande du Ministre de l'Emploi, des avis et recommandations sur l'exécution du décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions tel que modifié ainsi que sur toutes questions liées à la politique de restructuration d'entreprises qui entrent dans le champ des compétences régionales. »

Chapitre III : De diverses dispositions décrétales modificatives assurant une rationalisation de la fonction consultative générique

Section I : Modifications du décret- cadre du 06 novembre 2008 relative à la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Art. 13

§1er. A l'article 2, §1er 1°, du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, les tirets « – Conseil wallon de l'action sociale et de la santé »; « – Commission wallonne de la santé »; « – Commission wallonne de la famille »; « – Commission wallonne de l'action sociale; « – Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère »; « – Commission wallonne des personnes handicapées » et « – Commission wallonne des aînés » sont supprimés.

§2. A l'article 2 du même décret, les mots « Commission EFT-OISP, dans le cadre du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail » sont remplacés par les mots « Commission CISP, dans le cadre du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

§3. Dans le sous-chapitre 1er du chapitre 2 du même décret, la section 2 est abrogée.

§4. A l'article 2 du même décret, les tirets « -Commission consultative dans le cadre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi » et « -Commission de recours dans le cadre du décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle » sont supprimés.

§5. Dans le sous-chapitre 1er du chapitre 2 du même décret, les sections 7 et 8 sont abrogées.

§6. Dans la section 8 du sous-chapitre 2 du chapitre 2, les sous-sections 2, 3, 4 et 5 sont supprimées.

Section II : Modifications décrétales relatives à l'intégration du Conseil supérieur du tourisme au sein du pôle « Secteurs économiques spécifiques » :

Art. 14. Les modifications suivantes sont apportées au Code wallon du tourisme :

1° à l'article 79.D., le dernier alinéa est supprimé;

2° à l'article 81.D, un alinéa 2, libellé comme suit : « Le Commissariat général du tourisme a en outre pour tâche la coordination des avis émanant des comités techniques tels que prévus à l'article 81. D, 1°. », est inséré.

Section III : Modifications à l'arrêté du 27 mai 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 portant modifications au décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions

Art. 15. §1er. Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 27 mai 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 portant modifications au décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions sont abrogés.

§2. A l'article 6 du même arrêté, les mots « Comité d'orientation » sont remplacés par les mots « Conseil économique et social de Wallonie ».

Namur, le 17 décembre 2015.

Le Ministre-Président,

Paul Magnette

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

Maxime Prévot

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,

Jean-Claude Marcourt

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie,

Paul Furlan

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

Carlo Di Antonio

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Eliane Tillieux

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

Christophe Lacroix

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région,

René Collin